

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 9 JUILLET 2018**

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 29/06/2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Bénédicte KREBS, Norbert SANCHEZ CANO à Jean-Marc PIREAUX, Pascal GUEFFIER à Pascale RICCITIELLO, Henri HOURIEZ à Virginie SUDRE, Charles NECTOUX à Brigitte PIGEYRE, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Thierry VACHON à Patrice SAUMON

Absent : Armand AVEDIAN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2018.07.09.2**OBJET : Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018 - 2024**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit faire l'objet d'une révision selon une périodicité d'au moins six ans. Ainsi, au terme du troisième schéma départemental 2011 – 2016 co-piloté par l'Etat et le Département, la commission départementale consultative des gens du voyage, lors de sa réunion du 26 janvier 2016, a annoncé, à l'occasion du bilan des stationnements pour l'année 2015, la révision du schéma selon les principes suivants :

- Une révision ambitieuse abordant les problèmes de fond : équilibre territorial nord / sud, le besoin d'aires de grand passage, sédentarisation qui dévoie la fonction des aires d'accueil,
- Une révision raisonnable qui fixe des obligations soutenables et proportionnées aux besoins en itinérance, lesquels devront être évalués objectivement,
- Une révision qui permette de faire appliquer le droit : les obligations remplies seront corroborées par la mise en œuvre d'évacuations forcées par l'Etat en cas d'installations illicites.

Le bilan du précédent schéma, présenté en commission départementale consultative du 18 avril 2017, s'avère positif en termes d'accueil notamment au regard de la moyenne nationale. En effet, le taux de réalisation des aires d'accueil atteint 82 % contre 50 % sur le territoire

national. En revanche, le taux de 27 % de réalisation sur les aires de grands passages n'est pas du tout satisfaisant.

Une analyse qualitative approfondie présentée en commission consultative départementale du 15 décembre 2017 a mis au jour cinq constats :

- La production des aires est supérieure aux besoins identifiés dans le précédent schéma compte tenu de la production d'aires de séjour rapidement sédentarisées,
- Les équipements réalisés sont globalement d'une qualité inférieure à la moyenne nationale,
- Les besoins en aires d'accueil sont globalement moins importants que lors du schéma 2011- 2016, et restent non couverts du fait de la nécessité de traiter la question de la sédentarisation d'un grand nombre d'aires d'accueil,
- Les règlements des aires sont très hétérogènes ce qui génère de la concurrence entre les sites et parfois des stationnements illicites. Ceci renvoie à la nécessité d'une harmonisation des règlements des aires,
- La mise en œuvre d'aires de grand passage s'inscrit à priori dans la mutualisation entre les collectivités et doit viser un meilleur maillage géographique avec des équipements adaptés aux besoins.

Au vu des évolutions législatives récentes, des constats de terrain et du bilan du précédent schéma départemental, le nouveau schéma départemental propose de poursuivre la construction de solutions concrètes et pérennes pour permettre aux collectivités d'être en règle avec leurs obligations et aux gens du voyage de trouver des solutions d'accueil ou d'habitat décentes.

Prescriptions de la CAPI

- Réalisation d'une ou deux aires de grand passage avec un volume de 250 à 300 places pour les 3 EPCI (CAPI, Balcons du Dauphiné et Vals du Dauphiné), une gestion mutualisée de cet équipement doit être formalisée au sein d'une convention intercommunale.
- Rénovation et réaménagement des **aires d'accueil de Bourgoin Jallieu, l'Isle d'Abeau et St Quentin Fallavier**, soit un volume de 85 places dédiées à l'itinérance des gens du voyage sur ce territoire.
- Suppression de l'obligation de **la Verpillière** de 10 places car non nécessaires au regard des besoins du territoire, mais participation financière à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité au prorata du poids des habitants de la commune au regard du nombre d'habitants de l'EPCI.
- Transformation de l'aire de séjour de **Bourgoin Jallieu** en terrain familial ou / et création d'habitat adapté pour prise en compte de cette population sédentarisée de 14 ménages, soit 37 personnes.

Arrivant au terme de cette démarche de révision, le conseil municipal de notre commune doit donner un avis conformément à l'article 1 – paragraphe 3 de la Loi du 5 juillet 2000, sur le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018 – 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre),

Vu le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018 – 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable concernant le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Isère 2018 -2024.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 09/07/2018

Publication et transmission en sous préfecture le 10 juillet 2018 10/07/2018

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20180709-lmc13996-DE-1-1

Le Maire

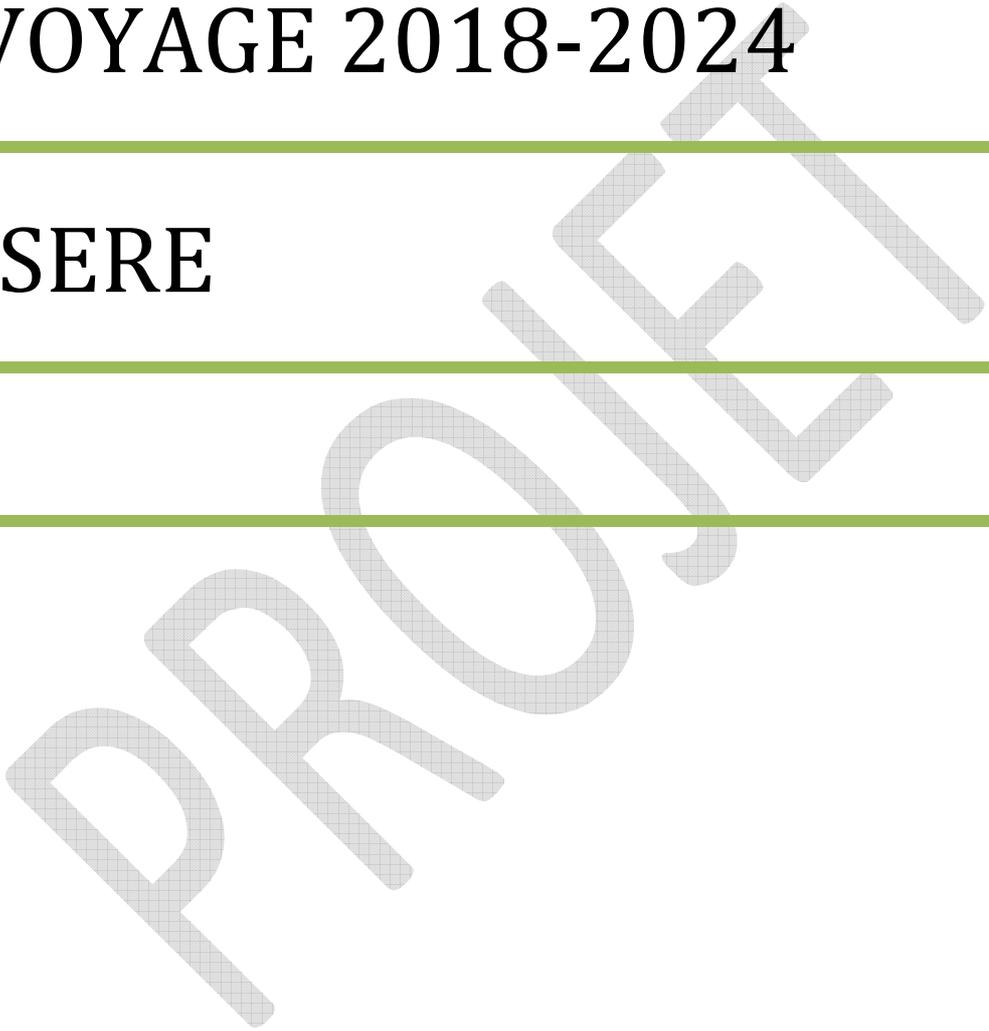


Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2018-2024

ISERE



La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté vise, à définir un équilibre entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci également légitime des pouvoirs publics, l'Etat et les élus locaux, d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de cohabitation avec les populations locales. Cette loi, en imposant aux communes de plus de 5000 habitants une obligation d'accueil des gens du voyage, complétée par la prise de compétence obligatoire des EPCI, depuis le 1er janvier 2017 pour "l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil" avec la possibilité d'inscrire au schéma une troisième catégorie d'équipements que sont les terrains familiaux, permet un net progrès dans la prise en compte de cette population.

L'article 1 de la loi précitée prévoit que le schéma départemental doit faire l'objet d'une révision selon une périodicité d'au moins six années. Ainsi, au terme du troisième schéma départemental 2011-2016 co-piloté par l'Etat et le Département, la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 26 janvier 2016 a annoncé, à l'occasion du bilan des stationnements pour l'année 2015, l'arrivée prochaine de la révision du schéma *selon les principes suivants* :

- *Une révision ambitieuse abordant les problèmes de fond : équilibre territorial nord/sud, le besoin d'aires de grand passage, sédentarisation qui dévoie la fonction des aires d'accueil*
- *Une révision raisonnable qui fixe des obligations soutenables et proportionnées aux besoins en itinérance, lesquels devront être évalués objectivement*
- *Une révision qui permette de faire appliquer le droit : les obligations remplies seront corroborées par la mise en œuvre d'évacuations forcées par l'État en cas d'installations illicites.)*

Le bilan du précédent schéma, présenté en commission départementale consultative du 18 avril 2017 s'avère positif en termes d'accueil, notamment au regard de la moyenne nationale. En effet, le taux de réalisation des aires d'accueil atteint 82% contre 50% sur le territoire national. Ce constat reste toutefois une réponse théorique car 50 % des aires réalisées sont des équipements "actifs", non couverts par la sédentarisation. En revanche, le taux de 27% de réalisation sur les aires de grands passages n'est pas du tout satisfaisant.

Une analyse qualitative approfondie présentée en commission consultative départementale du 15 décembre 2017 a mis au jour cinq constats :

1. la production des aires est supérieure aux besoins identifiés dans le précédent schéma compte-tenu de la production d'aires de séjour rapidement sédentarisées,
2. les équipements réalisés sont globalement d'une qualité inférieure à la moyenne nationale
3. les besoins en aires d'accueil sont globalement moins importants que lors du schéma 2011-2016, et restent non couverts du fait de la nécessité de traiter la question de la sédentarisation d'un grand nombre d'aires d'accueil,
4. les règlements des aires sont très hétérogènes ce qui génère de la concurrence entre les sites et parfois des stationnements illicites. Ceci renvoie à la nécessité d'une harmonisation des règlements des aires,
5. la mise en œuvre d'aires de grand passage s'inscrit a priori dans la mutualisation entre les collectivités et doit viser un meilleur maillage géographique avec des équipements adaptés aux besoins.

Ce nouveau schéma, établi pour la période couvrant les années 2018 à 2024, a été élaboré conjointement par le Département et l'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales concernées et les associations représentant les gens du voyage. Il propose de poursuivre la construction de solutions concrètes et pérennes pour permettre aux collectivités d'être en règles avec leurs obligations et faciliter ainsi pleinement l'application du droit.

| | |
|--|-----------|
| LE CADRE JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA..... | 9 |
| LES TEXTES DE REFERENCE | 9 |
| <i>La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).....</i> | <i>9</i> |
| <i>La loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017.....</i> | <i>9</i> |
| LE PERIMETRE DU SCHEMA (CF TEXTES DE REFERENCE) | 10 |
| L'ORGANISATION DES COMPETENCES..... | 11 |
| <i>Les communes.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Les EPCI.....</i> | <i>11</i> |
| QUI SONT LES GENS DU VOYAGE ? | 12 |
| BILAN DU PRECEDENT SCHEMA..... | 14 |
| LE BILAN DES OBLIGATIONS | 14 |
| <i>Des aires de grand passage insuffisantes en nombre et d'une gestion complexe</i> | <i>14</i> |
| <i>Aires d'accueil : coexistence et glissement entre aires de séjour, aires de passage et sédentarisation.....</i> | <i>16</i> |
| <i>L'accompagnement de la sédentarisation</i> | <i>18</i> |
| <i>L'hétérogénéité des modes de gestion.....</i> | <i>19</i> |
| L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF DES GENS DU VOYAGE..... | 19 |
| <i>L'organisation en Isère</i> | <i>19</i> |
| <i>Les actions spécifiques et les acteurs mobilisés :.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Des équipements qui conditionnent l'efficacité de l'action sociale</i> | <i>23</i> |
| <i>Des problématiques spécifiques qui constituent des freins à l'accès au droit commun.....</i> | <i>23</i> |
| ORIENTATIONS STRATEGIQUES | 28 |
| DISPOSER D'UN RESEAU D'ACCUEIL ET D'HABITAT COHERENT ET EFFECTIF SUR LE DEPARTEMENT | 29 |
| <i>Assurer la réalisation effective des aires d'accueil et des aires de grands passages.....</i> | <i>29</i> |
| CES DEUX OBJECTIFS S'INSCRIVENT DANS LE RESPECT DU DROIT ET PERMETTENT AUX COLLECTIVITES CONCERNEES D'EVITER ET DE MIEUX GERER LES STATIONNEMENTS ILLICITES..... | 29 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Proposer des sites d'accueil provisoires des grands passages alliés à la recherche de foncier et réaliser effectivement les aires de grand passage définitives.</i> | 29 |
| <i>Rendre l'itinérance aux aires d'accueil inscrites au schéma aujourd'hui en grande partie sédentarisées.</i> | 29 |
| OFFRIR DES CONDITIONS DE VIE DECENTES..... | 29 |
| <i>Harmoniser les modes de gestion</i> | 29 |
| <i>Construire un cadre de références des différents équipements pour les EPCIs.</i> | 30 |
| <i>Construire une programmation de solutions d'habitat adaptées à des populations sédentarisées.</i> | 30 |
| ORGANISER ET RENDRE LISIBLE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL..... | 31 |
| <i>Conforter les missions de l'action sociale polyvalente de secteur et de catégorie.</i> | 31 |
| <i>Investir les axes d'intervention prioritaires de l'action sociale départementale :</i> | 32 |
| <i>Rendre lisible l'organisation des compétences et renforcer les partenariats.</i> | 33 |
| ASSURER LA GOUVERNANCE DU SCHEMA..... | 34 |
| <i>Mettre en place d'une gouvernance souple,</i> | 34 |
| <i>Organiser la coordination départementale des grands passages</i> | 34 |
| <i>Intervenir pour évacuer les groupes en stationnements illicites lorsque les collectivités ont rempli leurs obligations sur l'ensemble du territoire intercommunal.</i> | 34 |
| LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA EN MATIERE D'EQUIPEMENTS | 35 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN | 35 |
| <i>Aire de grand passage de Crolles</i> | 35 |
| <i>Aire d'accueil de Pontcharra</i> | 36 |
| <i>Aire d'accueil de Villard Bonnot</i> | 37 |
| <i>Aire d'accueil de St Ismier</i> | 38 |
| <i>Prescriptions pour la Communauté de communes du Grésivaudan</i> | 39 |
| GRENOBLE ALPES METROPOLE..... | 40 |
| <i>Aire de grand passage Le Fontanil (en projet)</i> | 40 |
| <i>Aire d'accueil de Vizille</i> | 41 |
| <i>Aire d'accueil de Grenoble Esmonin</i> | 42 |
| <i>Aire d'accueil du Rondeau</i> | 43 |

| | |
|--|----|
| <i>Terrains sédentarisés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole</i> | 44 |
| <i>Prescriptions pour Grenoble Alpes Métropole</i> | 45 |
| VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION..... | 46 |
| <i>Aire de grand passage de Vienne</i> | 46 |
| <i>Aire d'accueil de Pont Evêque</i> | 47 |
| <i>Aire d'accueil de Chasse sur Rhône</i> | 48 |
| <i>Prescriptions pour Vienne Condrieu Agglomération</i> | 49 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST..... | 50 |
| <i>Aire de grand passage de Beaucroissant</i> | 50 |
| <i>Aire d'accueil d'Apprieu</i> | 51 |
| <i>Aire d'accueil de Colombe</i> | 52 |
| <i>Aire d'accueil du Grands Lemps</i> | 53 |
| <i>Prescriptions pour la Communauté de communes de Bièvre Est</i> | 54 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS..... | 55 |
| <i>Aire de grand passage de Moirans</i> | 55 |
| <i>Aire d'accueil de Voiron</i> | 56 |
| <i>Aire d'accueil de Tullins</i> | 57 |
| <i>Aires d'accueil de Rives</i> | 58 |
| <i>Prescriptions de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais</i> | 59 |
| BIEVRE ISERE COMMUNAUTE | 60 |
| <i>Prescriptions pour Bièvre Isère Communauté</i> | 60 |
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORTE DE L'ISERE..... | 61 |
| <i>Aire de grand passage de Villefontaine</i> | 61 |
| <i>Aire de grand passage de Bourgoin-Jallieu</i> | 62 |
| <i>Aire d'accueil de L'Isle d'Abeau</i> | 63 |
| <i>Aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu</i> | 64 |
| <i>Aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu</i> | 65 |
| <i>Aire d'accueil de St Quentin Fallavier</i> | 66 |
| <i>Prescriptions de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère</i> | 67 |

| | |
|--|-----------|
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE | 68 |
| <i>Aire d'accueil de Frontonas</i> | 68 |
| <i>Prescriptions de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné</i> | 69 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE..... | 70 |
| <i>Aire d'accueil de St Jean de Soudain</i> | 70 |
| <i>Aire d'accueil Les Abrets</i> | 71 |
| <i>Prescriptions de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné</i> | 72 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS..... | 73 |
| <i>Aire de grand passage de Roussillon</i> | 73 |
| <i>Aire d'accueil de Chanas</i> | 74 |
| <i>Aire d'accueil de St Maurice l'Exil</i> | 75 |
| <i>Aire d'accueil de Sablons</i> | 76 |
| <i>Aire d'accueil Le Péage de Roussillon</i> | 77 |
| <i>Prescriptions de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais</i> | 77 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES LA MATHEYSINE..... | 78 |
| <i>Nom de l'aire : Aire d'accueil La Mure</i> | 78 |
| <i>Prescriptions de la Communauté de communes la Matheysine</i> | 78 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ST MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE | 79 |
| <i>Aire d'accueil de St Marcellin</i> | 79 |
| <i>Prescriptions de la Communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté</i> | 79 |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTE DAUPHINOISE LYON ST EXUPERY (LYSED) | 80 |
| <i>Aire de grand passage de Villette d'Anthon</i> | 80 |
| <i>Aire d'accueil Charvieu Chavagneux</i> | 80 |
| <i>Prescriptions de la Communauté de communes LYSED</i> | 81 |
| ANNEXES..... | 82 |
| METHODOLOGIE DE REVISION DU SCHEMA | 82 |
| FICHE CONTACTS..... | 84 |
| CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION DES AIRES DE GRAND PASSAGE ISEROISES | 85 |

| | |
|---|-----|
| CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION DES AIRES D'ACCUEIL ISEROISES - | 86 |
| CONSTRUCTION D'UN CADRE REFERENTIEL | 88 |
| ACCOMPAGNEMENT A LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE | 89 |
| <i>Diagnostic social des sites</i> | 89 |
| <i>Constitution de références pour les communes et EPCIs</i> | 89 |
| GOUVERNANCE..... | 91 |
| <i>Commission départementale consultative des gens du voyage :</i> | 91 |
| <i>Comité technique de suivi du schéma</i> | 91 |
| <i>Réunion annuelle d'organisation des grands passages</i> | 91 |
| CONTEXTE LEGAL SCOLARISATION..... | 92 |
| GUIDE DES PROCEDURES D'EVACUATION | 94 |
| <i>La procédure juridictionnelle d'expulsion</i> | 94 |
| <i>La procédure juridictionnelle de condamnation pénale</i> | 95 |
| <i>Procédure administrative d'évacuation forcée</i> | 96 |
| LES FINANCEMENTS MOBILISABLES | 100 |
| <i>Pour les nouvelles communes inscrites au schéma départemental.</i> | 100 |
| <i>Pour l'ensemble des communes</i> | 100 |
| CADRE NORMATIF..... | 102 |
| 1. <i>Lois</i> | 102 |
| 2. <i>Décrets d'application</i> | 102 |
| 3. <i>Circulaires et instructions</i> | 103 |
| 4. <i>Codes</i> | 103 |
| LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS..... | 104 |

LE CADRE JURIDIQUE DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Les textes de référence

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Egalité Citoyenneté

Le Préfet doit élaborer en co-pilotage avec le Département un schéma départemental d'accueil qui prévoit les obligations à charge des collectivités territoriales pour l'accueil des gens du voyage sur le département de l'Isère.

Les modalités d'aménagement et de fonctionnement des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs seront déterminées par plusieurs décrets en Conseil d'État (en attente).

L'objectif est notamment d'éviter que des aires d'accueil restent vides en raison d'exigences d'accès importantes, ou parce que les emplacements proposés ne correspondent pas à des exigences minimales d'accessibilité des véhicules ou de respect des personnes.

Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTre)

- renforce le degré d'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences,
- et rend la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires des gens du voyage » obligatoire pour les EPCI à compter du 01 janvier 2017.

La loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue favoriser la prise en compte de la sédentarisation comme mode de vie des gens du voyage par l'intégration des besoins au sein des Programmes locaux de l'habitat (PLH) et des Plan Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisés (PDALHPD), et des prescriptions inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le périmètre du schéma (cf textes de référence)

La loi prévoit dans son article 1, paragraphe II, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante :

- **l'élaboration d'un schéma départemental**, copiloté par l'État et le Département, qui **prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés** :

1. **Des aires permanentes d'accueil**, ainsi que leur capacité : accessibles tout au long de l'année, elles sont destinées à l'accueil des voyageurs itinérants. , dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller **jusqu'à 3 mois**
2. **Des aires de grand passage** destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels pouvant accueillir des groupes constitués de 50 à 200 caravanes pour une courte étape (**de quelques jours à une quinzaine de jours**). Il s'agira de préciser la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.
3. **Des terrains familiaux locatifs** aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALHDI) , (Idem) destinés à l'accueil des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial et séjourner **sans limitation de durée** sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

- **les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.**

Le schéma Départemental définit par ailleurs la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

L'organisation des compétences

Les communes

La loi prévoit dans son article 2.I que les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage les aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur leur territoire. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires et terrains dans le cadre de conventions intercommunales.

Les EPCI

Un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut également contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale. Un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental.



Un schéma départemental fixant un nombre d'obligations à la charge des collectivités territoriales en incluant une troisième catégorie d'équipement, les terrains familiaux, pouvant être intégrés dans le comptage SRU.

Toutes les communes de plus de 5000 habitants concernées

Une compétence transférée aux EPCIs

Un renforcement de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée pour les collectivités en règle avec leurs obligations.

Un pouvoir de substitution du Préfet renforcé par l'instauration d'une procédure de consignation des fonds communaux ou intercommunaux pour se substituer aux collectivités ou EPCI défaillants en matière de réalisation des équipements inscrits au schéma départemental.

Qui sont les gens du voyage ?

Une population diverse, en évolution.

L'appellation « gens du voyage » recouvre une **large diversité culturelle, sociale et éducative**. Les situations sont multiples en termes de **mode de vie** (itinérance, qualité de l'habitat), de situations sociales et professionnelles, de relations familiales et d'intégration sur un territoire. Les **niveaux de vie** diffèrent. Les personnes faisant appel aux services sociaux bénéficient pour la plupart de minimaux sociaux. Les voyageurs ayant davantage de ressources matérielles et sociales sont souvent les plus à même de préserver un mode de vie itinérant. Cependant certains groupes très mobiles sont aussi très précaires.

Le **degré de mobilité** a tendance à diminuer sans se traduire par un renforcement significatif de la sédentarisation sur les 10 dernières années. L'ouverture des terrains dits « de séjour » en Isère (à compter de 2004) a permis de répondre à un souhait de stabilité et d'ancrage de certains groupes (améliorant ainsi leurs conditions de vie) avec maintien du voyage de un à trois mois par an.

D'autres situations de sédentarisation se rencontrent sur des terrains familiaux locatifs, des terrains privés ou des aires d'accueil.

Cette relative baisse de la mobilité s'explique par des difficultés financières, l'augmentation de la scolarisation, le besoin de s'assurer une place sur un terrain, le vieillissement de la population et les problèmes de santé qui y sont liés. Ces **changements sociétaux** ont des **incidences sur les besoins en termes d'accueil, d'habitat, d'accompagnement**. Ils nécessitent des réponses diversifiées.

Certains groupes (commerçants, artisans, forains) restent très actifs et mobiles à l'échelle du territoire national, régional ou départemental. Les **raisons des déplacements** peuvent être **économiques** (en lien avec certains événements tels que les foires), **familiales** (visite de membres de la famille – baptêmes, fêtes, mariages, maladie ou décès) ou **religieuses**. Les grands passages sont placés sous l'égide d'organisations laïques ou religieuses (catholiques ou évangéliques) et suivent des itinéraires généralement récurrents. Le développement des missions évangéliques itinérantes favorise chez certains groupes la reprise du voyage sur

les mois estivaux.

Les besoins en termes d'accueil, d'action sociale ou d'habitat varient selon les groupes et dans le temps, l'ancrage territorial ne signifiant pas toujours un souhait de sédentarisation durable.



Un degré de mobilité variable notamment en fonction du niveau de ressources (les moins précaires sont les plus mobiles)

Une baisse de la mobilité qui s'accroît de manière contrainte : difficultés financières, augmentation de la scolarisation des enfants, besoin de s'assurer une place sur un terrain, vieillissement de la population et problématiques de santé.

Le souhait des gens du voyage de trouver un ancrage territorial

Des déplacements liés aux activités économiques, événements familiaux et religieux

PROJET

BILAN DU PRECEDENT SCHEMA

Le bilan des obligations

Des aires de grand passage insuffisantes en nombre et d'une gestion complexe

Un bilan des réalisations plutôt faible

Les obligations en termes de grand passage étaient fixées à 10 équipements relativement bien répartis sur le territoire du Département. Seules 5 aires ont été réalisées et avec une capacité d'accueil en deçà de ce qui était attendu. A cela s'ajoutent 2 terrains provisoires mis à disposition en cas de stationnements lors de la saison estivale mais qui ne peuvent accueillir des groupes au-delà de 70 caravanes. Un taux de réalisation à 27%.

Seule l'aire de Beaucroissant répond aux critères tant en termes de places minimums que de capacité de gestion. Les autres aires existantes ne sont pas opérantes sur le plan départemental soit parce qu'elles n'atteignent pas la taille critique au regard de la taille des groupes passants ou bien que leur usage a été détourné. Cette situation invalide le fonctionnement et l'action préparatoire de la médiation départementale.

Les besoins non satisfaits (les grands axes et secteurs sans capacités d'accueil – soumis aux stationnements illicites)

L'axe de circulation entre Lyon et Chambéry est particulièrement attractif, ce qui conduit à s'interroger sur le déplacement de l'implantation des deux aires de grand passage sur le territoire de la CAPI vers le sillon savoyard.

L'axe de Bièvre constitue un territoire où la réalité des passages subsiste et mérite un examen particulier.

L'absence de coordination inter-départementale voire régionale (notamment pour les zones frontalières)

Cette absence de coordination tient au fait que chaque Département dispose d'un schéma d'une durée de 6 années, ne correspondant pas forcément à l'échelle temps des Départements limitrophes. A cela s'ajoute la difficulté d'une politique publique sensible,

souvent compliquée à mettre en œuvre sur un seul territoire. Toutefois, les enjeux territoriaux comme la rareté et le coût élevé du foncier, la cohérence territoriale en réponse aux déplacements doivent conduire les élus des EPCI limitrophes aux Départements voisins, où l'attractivité est grande, à travailler ensemble à de meilleures réponses conjointes pour éviter de trop nombreux stationnements illicites.

Disposer d'un coordinateur départemental constitue un réel atout dans la gestion des grands passages à la condition de disposer de suffisamment d'équipements adaptés.

Afin de disposer d'un diagnostic plus complet, contacts ont été pris avec les deux principaux Départements limitrophes que sont le Rhône et la Savoie où les axes routiers constituent un des enjeux de stationnements potentiels.

Le Rhône est actuellement en cours de révision de son schéma départemental et fait état à ce jour de 4 aires de grand passage avec un volume de places allant de 80 à 120 places. Il dispose au total de places à 400 places dont le principal « défaut » est l'absence d'équipements d'une capacité allant jusqu'à 200 places.

La Savoie dispose d'un schéma départemental arrivant à échéance en 2018 et comporte 2 aires de grand passage d'une capacité respective de 100 places.

Le département de l'Ain est également un territoire où de nombreuses aires de grand passage sont prévues au schéma, notamment sur les secteurs de Belley, Montluel et Miribel, à ce jour non réalisées.

Les Départements limitrophes ont en partie rempli leurs obligations, ce qui oriente les grands passages qui ne trouvent pas de solution vers le Département de l'Isère et de l'Ain. Ces deux derniers n'ayant pas réalisé les équipements ne peuvent pas solliciter le concours de l'Etat en cas de stationnement illicite.

Aires d'accueil : coexistence et glissement entre aires de séjour, aires de passage et sédentarisation

La particularité iséroise (aires de passage et de séjour)

Historiquement le département de l'Isère a fait la distinction entre les aires d'accueil de séjour, et les aires d'accueil de passage.

Cette différenciation semble trouver son origine dans le schéma départemental de 1996, qui fait la différence entre les terrains de passage (destinés à accueillir des petits groupes pour des haltes de 2 jours à 3 mois maximum) et les terrains de séjour (équipées pour un séjour de longue durée, de 3 mois à 1 an renouvelable).

Cette terminologie a été depuis reprise dans les différents schémas départementaux (2002-2008, 2011-2016). La réalisation des aires d'accueil de séjour s'est inscrite dans une logique de « sédentarisation » des gens du voyage pour les collectivités qui ont pu apporter à un instant T une réponse adaptée, ce qui a permis de résorber les terrains provisoires et occupations illicites et d'améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage, sans toutefois que cela soit clairement inscrit au schéma départemental.

Cette situation a généré un ancrage territorial très fort sur les aires d'accueil du schéma non prévues à cet effet. (cf paragraphe sur les dysfonctionnements des aires)

Les choix d'implantation des aires d'accueil demeurent justifiés au regard des stationnements repérés.

Les aires de passage inscrites au précédent schéma semblent aujourd'hui en nombre suffisant au regard des besoins (d'accueil plutôt trop nombreuses au regard du passage courant constaté), si la fonction initiale d'itinérance dévolue aux aires d'accueil est retrouvée.

Les constats de dysfonctionnement

On rencontre sur le Département 5 types de situations :

1. **les aires de passage où la fonction d'accueil de l'itinérance est plutôt bien respectée** mais où un risque de glissement vers de la sédentarisation existe si des réponses adaptées ne sont pas apportées à la demande d'ancrage territorial.

Par ailleurs la cohabitation entre aires de passage et aires de séjour tend à faciliter

l'investissement des équipements de passage par les ménages sédentaires (décohabitations notamment).

2. **des aires de séjour pour la plupart sédentarisées** : avec des aires d'accueil plutôt récentes avec de bonnes conditions de vie mais une gestion non adaptée pour des sédentaires.

Si l'installation sur ces aires a permis d'apporter indéniablement dans un premier temps une amélioration à la situation de ces familles, elle a favorisé l'installation de familles sédentaires sur des aires aménagées et gérées pour les gens du voyage itinérants. De fait, l'offre pour les familles itinérantes n'a pas augmenté. L'ambiguïté ainsi créée à l'égard des familles sédentaires installées sur les aires de séjour qui se considèrent "chez elles", rend difficile aujourd'hui l'application des règles de gestion publique pour les aires d'accueil de gens du voyage.

Les occupants ont également pu construire ou installer des abris dits « légers » sur leurs emplacements. Les droits à tolérance de ces constructions nécessaires varient de 20m² à 45m² suivant les EPCI. Pour autant, toutes ces constructions sont illégales et elles créent partout où elles sont installées un droit réel à habiter.

L'aménagement des aires de séjour a souvent été le moyen pour les collectivités de répondre à leurs obligations. Mais dans les faits, elles apportent une réponse à des populations vivant en caravane déjà ancrées, parfois de longue date dans leur commune, en situation d'habitat précaire et souvent en stationnement illégal.

Ces solutions n'ouvrent pas de droits au titre des aides au logement pour les ménages et privent les collectivités des dotations équivalentes à l'accueil de populations en habitat très social.

3. **des aires d'accueil anciennes non inscrites au schéma** : des équipements parfois vétustes, ne répondant pas aux besoins d'une implantation résidentielle, dont la gestion n'est pas adaptée pour les sédentaires. Des aires sur lesquelles on peut constater par ailleurs des phénomènes de sur-occupation.
4. **des terrains provisoires** où les ménages se sont installés dans la durée, avec des mauvaises conditions de vie, pas ou peu d'équipements, des problèmes de salubrité, des situations urgentes à traiter.

5. **des terrains loués ou acquis par une famille** gens du voyage, souvent en zones non urbanisables (ex: zone naturelle), où des problèmes en matière de droit du sol sont inévitables.

Un premier état des lieux des espaces de la sédentarisation sur notre département a été réalisé en 2013, l'objectif étant d'apporter aux services de l'Etat une meilleure connaissance des situations locales et leurs degrés d'urgence pour permettre le lancement d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale afin d'accompagner les collectivités dans la prise en compte des situations de sédentarisation.

Environ 350 ménages sédentaires ou semi-sédentaires sont répartis de la manière suivante :

- autour de 150 ménages sur les aires d'accueil inscrites au schéma
- autour de 50 ménages sur les terrains communaux non répertoriés au schéma
- autour de 50 ménages sur les terrains provisoires
- autour de 100 ménages sur les mini-terrains de Grenoble Alpes Métropole.

A noter que le comptage est évolutif car la progression entre la situation de voyageur et celle de sédentaire n'est pas linéaire.

L'accompagnement de la sédentarisation

Le dispositif MOUS "accompagnement des gens du voyage sédentarisés vers de l'habitat social" mis en œuvre depuis septembre 2015 a permis de prendre en compte 11 sites (bilan joint en annexe), sur lesquels une expertise sociale (diagnostic fin de la situation des familles) et un diagnostic patrimonial juridique ont été conduits par deux opérateurs mandatés conjointement par l'Etat et le Département, en collaboration avec les collectivités concernées. Ceci a permis de présenter aux élus concernés pour chaque site un état des lieux très précis des conditions de sédentarisation et les possibilités d'évolution ou pas vers des solutions plus pérennes pour des familles fortement ancrées territorialement.

Le dispositif MOUS est un outil d'aide à la décision pour les collectivités territoriales confrontées à des situations de sédentarisation très nombreuses sur notre territoire.

Cette action est inscrite au Plan Départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées de l'Isère (PALHDI 2014-2020).

L'hétérogénéité des modes de gestion

Un travail a été conduit au sein des services de l'État pour recueillir, au travers les différents règlements intérieurs des aires, l'ensemble des modalités pratiquées par les collectivités territoriales sur notre territoire : un tableau joint en annexe permet de confirmer l'hétérogénéité des pratiques.

L'hétérogénéité qualitative des équipements et leur gestion actuelle rend difficile aujourd'hui l'instauration d'un cadre dans lequel les droits et obligations de chacun (collectivités, voyageurs et gestionnaires) sont clairement énoncés et respectés.



Un département bien doté en aires d'accueil dont la vocation initiale d'itinérance été dévoyée par l'usage, et le mode de gestion.

Une sédentarisation accrue sur les aires d'accueil de séjour avec un fort risque de glissement sur les aires de passage, où les aménagements et modes de gestion ne sont pas adaptés à la présence permanente de ménages.

Un choix d'implantation cohérent.

Une grande hétérogénéité de la qualité des équipements et des modes de gestion.

Des difficultés pour faire évoluer les sites existants vers un habitat sédentaire.

Un dispositif MOUS à disposition des collectivités (sous réserve de financements) pour une prise en compte de la question de la sédentarisation des aires d'accueil du schéma.

L'accompagnement social et éducatif des gens du voyage

L'organisation en Isère

Dans le Département de l'Isère, le suivi social des gens du voyage est assuré soit par les services sociaux polyvalents du Département, soit par le service Action Promotion en Milieu Voyageur (APMV) de l'association Sauvegarde Isère qui accompagne depuis 1986 les gens du voyage.

Les ménages suivis par le service APMV

Depuis 2005, le service APMV accompagne les **personnes isolées et familles issues de la communauté des gens du voyage considérées comme « non-sédentaires »**. Ce critère est apprécié au regard de leur domiciliation ou résidence, le service accompagnant :

- Les personnes itinérantes, notamment celles qui sont domiciliées dans des CCAS et les itinérants ou semi-itinérants domiciliés chez des proches ;
- Les personnes séjournant sur des aires d'accueil dites « terrains de séjour » inscrites au schéma départemental ;
- Les personnes de passage stationnant sur des aires de passage ou en stationnement illicite si elles sollicitent le service pendant leur séjour en Isère ;
- Et les personnes séjournant sur des terrains dits « provisoires » (dans l'attente de la création de terrains pouvant les accueillir de façon pérenne).

La population accompagnée par l'APMV représente sur l'ensemble du département pour l'année 2017 :

- 711 ménages ;
- 1768 personnes (adultes et enfants) ;
- 416 personnes accompagnées au titre du RSA ;
- 47 terrains où des visites à domicile ont lieu régulièrement.

Le service est organisé en trois pôles (Bourgoin-Jallieu, Roussillon et Grenoble) afin de couvrir le territoire.

Les ménages suivis par les services sociaux du Département :

Aujourd'hui, sont accompagnés par les services de droit commun (polyvalence de secteur), les gens du voyage résidant :

- en appartement,
- sur des terrains municipaux ou « mini-terrain »,
- sur des terrains familiaux locatifs,
- ou sur des terrains privés.

En 2005, 126 ménages ont fait l'objet d'un passage de relais de l'APMV vers le secteur après la mise en place de cette répartition. Parmi ces familles, certaines interpellent encore

l'APMV de façon ponctuelle (notamment pour les questions liées au statut de travailleur indépendant).

Dans les faits, on constate que les « allers-retours » entre polyvalence de secteur et service de catégorie sont fréquents, en raison notamment des spécificités du public accompagné.

Les actions spécifiques et les acteurs mobilisés :

Les activités d'animation globale et familiale dans le cadre d'un projet social agréé par la CAF (2016-2019) s'appuyant sur des centres sociaux mobiles :

Le projet social 2016-2019 porté par l'APMV s'adosse sur la circulaire CNAF de 2012 pour notamment :

- Répondre aux besoins des familles dans les difficultés de la vie quotidienne et l'accès aux droits
- Faciliter l'insertion sociale des familles dans leur environnement, réduire l'isolement et favoriser le développement des liens sociaux.
- Encourager les initiatives des habitants, leur participation aux activités socioculturelles du territoire.

Sur les territoires CAF Portes de Vienne (Isère Rhodanienne) et Confins du Dauphiné (Nord-Isère), les actions collectives proposées dans le cadre du Centre Social APMV depuis 2012 sont un outil pertinent pour favoriser l'insertion sociale des gens du voyage, tant par le contenu des interventions que par la démarche en elle-même (co-construction des actions avec les habitants).

La scolarisation :

La circulaire n°2012-142 définit au niveau national : « *les orientations et principes généraux de scolarisation des enfants itinérants (EFIV) ou sédentarisés depuis peu ayant besoin d'une attention particulière du fait d'un mode de relation discontinu à l'école* ».

Le droit commun s'applique : l'instruction est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement mais des dispositifs particuliers peuvent être mis en place de façon transitoire.

L'enseignement à distance peut être « *envisagé, partiellement ou totalement, pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très*

grande mobilité de leur famille ». L'éducation nationale considère que cette modalité ne devrait concerner que les « *cas avérés de déplacements fréquents* ».

La circulaire « Elèves itinérants » du recteur de l'académie de Grenoble (janvier 2013) souligne la nécessité pour le système éducatif de faire preuve de « *souplesse et de capacité d'adaptation* » pour répondre aux besoins spécifiques de ces élèves.

Le recteur présente le cadre d'une nouvelle organisation, qui s'appuie notamment sur le CASNAV (coordination, formation, pilotage) et la Direction Départementale des services de l'Education Nationale (DSDEN), avec la nomination d'un chargé de mission.

Les Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV), placés auprès des recteurs, sont à la fois des centres de ressources pour les établissements, des pôles d'expertise et des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

Les actions de prévention et d'accès à la santé

Les gens du voyage sont définis comme un public prioritaire dans le Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) depuis plusieurs années. Dans le cadre du PRS et du PRAPS, l'Agence Régionale de Santé mène aujourd'hui une action majeure en direction des gens du voyage à travers le financement d'un poste de chargée de mission santé (1 ETP) porté par l'APMV.

Cette action de promotion de la santé, qui a débuté en 1998, a évolué au fil des années et permet d'aller au-devant des personnes sur les terrains dans un objectif de prévention et de protection médicale (accès effectif aux droits et aux soins).

L'action santé touche sur l'ensemble du département un grand nombre de personnes : 698 personnes rencontrées en 2017 sur 41 sites, ainsi que sur les trois antennes APMV du département (Roussillon, Grenoble, Bourgoin). En 2017, 74 personnes ont participé à au moins une action collective en lien avec la santé.



Un accompagnement assuré par les services sociaux polyvalents de secteur pour les ménages sédentaires et par un service de catégorie pour les itinérants, avec une

certaine perméabilité

Des actions spécifiques portées ou fortement articulées au service de catégorie :

- *la CAF (centres sociaux mobiles/actions collectives)*
- *la DDEN et le rectorat (scolarisation)*
- *l'ARS (prévention et accès à la santé)*

Des équipements qui conditionnent l'efficacité de l'action sociale

La qualité et la gestion des équipements influent considérablement sur l'insertion des ménages dans le tissu local, mais également sur le respect des installations.

L'hétérogénéité qualitative des équipements et leur gestion actuelle rend difficile aujourd'hui l'instauration d'un cadre dans lequel les droits et obligations de chacun (collectivités, voyageurs et gestionnaires) sont clairement énoncés et respectés.

La localisation des aires et leur mode de gestion (tarifs, règlement intérieur, durée de séjour et motifs de dérogations, régularité du quittancement et de la perception des redevances, compréhension des charges facturées, présence du gestionnaire, entretien des équipements, facilités de paiement...) sont cruciaux dans le rapport des gens du voyage à l'insertion sociale et notamment à la scolarisation (proximité d'écoles, paiement de la cantine...).



La qualité des équipements et de leur gestion conditionnent :

- *l'insertion*
- *le respect des installations*
- *la mise en œuvre de l'accompagnement social*

Des problématiques spécifiques qui constituent des freins à l'accès au droit commun

L'itinérance complexifie les parcours de soin, de scolarisation et d'insertion sans une adaptation des dispositifs dédiés aux personnes sédentaires.

L'accès à l'éducation

L'École constitue une clé essentielle de l'intégration dans la société des enfants et des

jeunes, futurs adultes et citoyens. Les valeurs et les repères acquis au cours de la scolarité (qu'il s'agisse des règles permettant de vivre ensemble ou de l'acquisition de compétences) fondent la qualité de l'intégration dans le tissu social et économique et doivent garantir l'égalité des chances.

Les difficultés d'accès à l'école et d'assiduité sont liées à plusieurs facteurs :

- Localisation des aires en proximité ou non des groupes scolaires et absence de desserte en transports
- Conditions d'habitat précaires qui génèrent des risques de stigmatisation et un sentiment d'exclusion.
- Difficultés « culturelles » (illettrisme des parents, irrégularité de la scolarisation, défiance à l'égard de l'école) et au niveau des apprentissages (sens / disparités dans l'accompagnement scolaire selon les secteurs)
- Démarches administratives et les modalités d'inscription peu souples (facilités de paiement des cantines scolaires par exemple)

Ces éléments expliquent également le faible taux de scolarisation en école maternelle (non obligatoire). Par ailleurs l'assiduité dans le parcours préscolaire et élémentaire semble influencer positivement sur la scolarisation en collège : ils permettent la consolidation des acquis et l'insertion durable des élèves et de leur famille dans le parcours scolaire, évitant ainsi le recours à l'enseignement à distance ou l'orientation vers des structures relevant du handicap.



L'itinérance et les conditions d'habitat influent sur l'assiduité scolaire.

Les modalités d'inscription et les formalités administratives (notamment cantine) peuvent limiter la scolarisation.

L'assiduité en pré-scolaire et primaire conditionne le maintien d'une scolarisation en secondaire

L'accès à la santé et aux soins

Dans la population générale et chez les gens du voyage en particulier, les interférences entre les conditions de vie et de travail, le niveau d'éducation et la santé sont très fortes.

La plupart des travaux concernant la santé des gens du voyage indique un écart très significatif concernant l'espérance de vie des voyageurs avec la population générale, en s'appuyant sur une étude européenne qui avait estimé cet écart à 15 ans en 2000.

De nombreux voyageurs sont encore à l'écart de la prévention et des soins de santé. La prise en charge se fait souvent plus tardivement et l'appel aux services d'urgence reste fréquent, surtout au sein des groupes les plus mobiles. Les gens du voyage itinérants rencontrent des difficultés importantes pour assurer la continuité de leur suivi médical.

Mais les populations plus sédentaires rencontrent aussi de graves problématiques de santé.

Enfants et adolescents :

Les suivis PMI ou pédiatre sont répandus pour les jeunes enfants. Mais la couverture vaccinale est très inégale selon les groupes familiaux. Le repérage de problèmes de santé dans le cadre scolaire (problèmes dentaires, de vue, troubles du comportement, troubles dys- etc.) est plutôt effectif en élémentaire mais peut être limité par les problèmes de déscolarisation ou d'assiduité.

La fréquentation des services PMI est variable selon les territoires du Département.

L'adolescence est une période courte, les jeunes filles devenant mères jeunes, les jeunes hommes travaillant tôt avec leurs pères. Les adolescents sont peu touchés par les actions de prévention proposées dans l'enceinte scolaire (peu de scolarisation en collège), notamment la prévention des conduites addictives et l'éducation à la sexualité.

Personnes âgées ou en situation de handicap :

Les personnes en situation de handicap comme les personnes âgées sont prises en charge à domicile, y compris dans les cas de grande dépendance, dans des conditions d'habitat qui peuvent être précaires. Les proches refusent généralement les placements en établissements spécialisés ou en maison de retraite. De ce fait les aidants familiaux peuvent se trouver en difficulté face à une prise en charge lourde.

Concernant l'accès aux droits, on relève des situations de non-recours liées à diverses raisons : méconnaissance des dispositifs, renoncement devant la complexité des

démarches, illettrisme conjugué aux difficultés croissantes pour accéder à un guichet de proximité.



Un écart significatif d'espérance de vie des voyageurs par rapport à la population générale

Un accès difficile aux parcours de soins notamment pour les personnes fragiles

Un accès à la prévention limité du fait d'un manque d'assiduité dans la scolarisation notamment à l'adolescence

Un non recours aux droits

L'Insertion vers l'emploi

Il est difficile d'appréhender précisément la situation de l'emploi et du travail des gens du voyage. Les constats issus de l'activité du service APMVI concernent essentiellement les personnes en situation précaire (le plus souvent bénéficiaires du RSA).

Les **activités économiques** exercées par les voyageurs en Isère concernent : activités d'élagage, peinture, entretien des espaces verts, des façades et des toitures, ferrailage, commerce ambulante, négoce de véhicules d'occasion, vannerie, activités foraines.

Du fait de la perte de vitesse de certaines activités traditionnelles et de l'évolution du marché, de plus en plus de gens du voyage exercent les mêmes activités professionnelles, souvent saisonnières et économiquement aléatoires. Ils entrent en concurrence les uns avec les autres dans un contexte économique peu favorable.

Beaucoup choisissent d'exercer leur activité de façon indépendante (sous le statut de micro-entrepreneur). Mais de nombreuses personnes sont en difficulté pour remplir les conditions légales nécessaires à la création de micro-entreprises (car ils ne disposent pas des certifications professionnelles nécessaires) ou pour assurer la gestion administrative de leur activité professionnelle (évolution de la législation, illettrisme).

Une très forte proportion des gens du voyage faisant appel aux services sociaux est en difficulté par rapport aux savoirs de base (en lien avec le décrochage scolaire dès la sortie du primaire), ce qui constitue un frein important à l'insertion professionnelle et renforce le risque / le sentiment d'exclusion.

En Isère, les organismes spécialisés dans l'accompagnement des travailleurs indépendants ont du mal à prendre en compte les spécificités des gens du voyage.

Certains voyageurs font appel à des personnes extérieures pour la gestion administrative de leur activité (services de secrétariat ou des associations spécialisées comme ARTE dans la Drôme).

Le principe guidant l'insertion socio-professionnelle est le recours aux dispositifs de droit commun. L'ensemble de l'offre d'insertion est ouverte aux gens du voyage dans les différents domaines que sont la formation, l'accès à l'emploi salarié, la création ou la consolidation d'entreprise.

Or, une large majorité des gens du voyage, y compris les bénéficiaires du RSA, a des difficultés à s'inscrire dans les accompagnements emploi proposés.

L'orientation est difficile et il est souvent nécessaire d'envisager des actions « passerelles » vers le droit commun.



L'itinérance et les conditions d'habitat influent sur les capacités d'insertion économique.

Les difficultés face aux savoirs de base liées aux décrochages scolaires rendent difficile l'inscription dans les parcours d'insertion traditionnels.

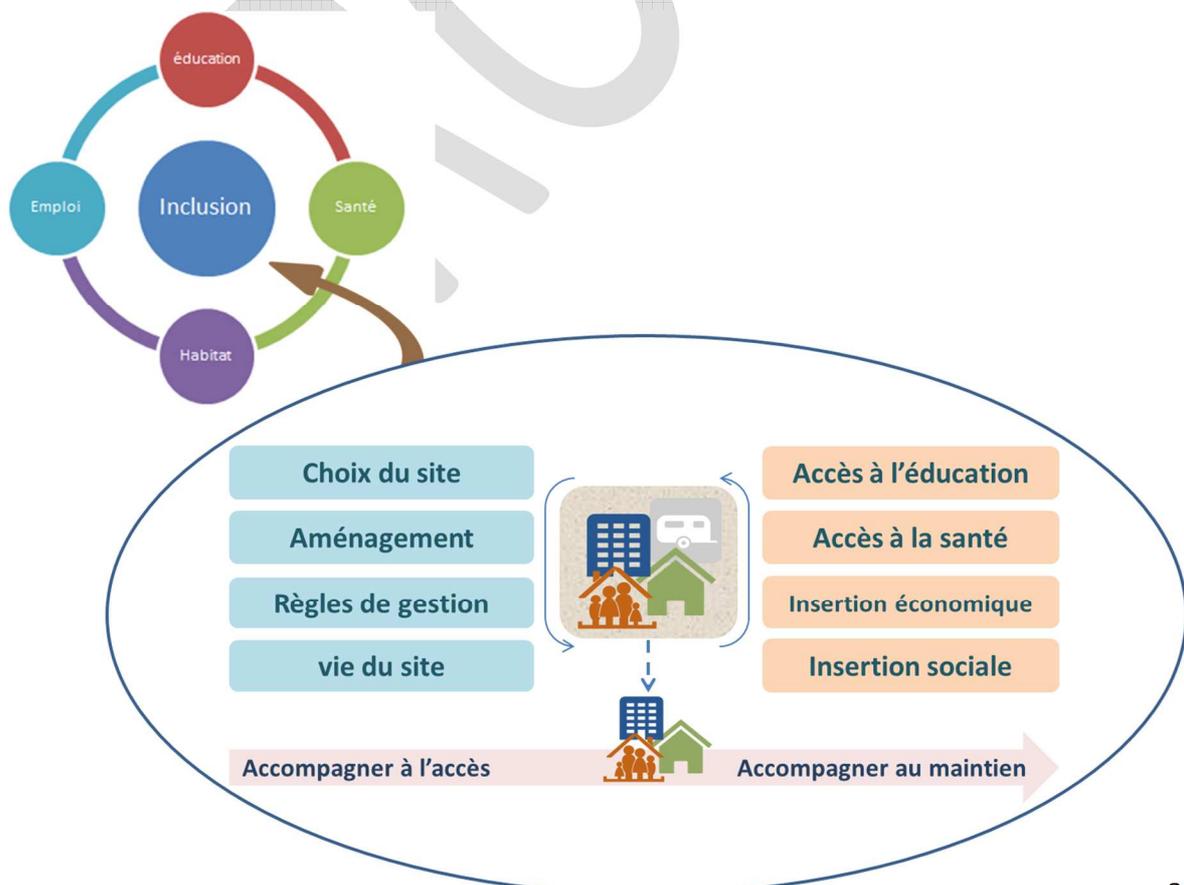
Des activités favorables au micro-entreprenariat mais avec des difficultés d'obtention des certifications professionnelles et de gestion administrative

ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Au vu des évolutions législatives récentes, des constats de terrain et du bilan du précédent schéma départemental, le présent schéma départemental propose de poursuivre la construction de solutions concrètes et pérennes pour permettre aux collectivités d'être en règle avec leurs obligations et aux gens du voyage de trouver des solutions d'accueil ou d'habitat décentes.

Les solutions d'habitat ou d'occupation retenues par les collectivités pour remplir leurs obligations devront garantir les conditions d'accès des ménages à l'insertion dans toutes ses dimensions.

L'ambition du présent schéma est d'instaurer un cadre départemental qui permette pleinement l'application du droit, que ce soit en matière d'accueil de l'itinérance, d'habitat ou d'accompagnement social. Ce document cadre constitue le pivot des dispositifs pour organiser l'accueil de cette population. Si la programmation des équipements était au cœur des précédents schémas, celui de 2018 ouvre une période d'optimisation de l'occupation et du fonctionnement des aires d'accueil ainsi que les actions d'inclusion sociale et de prise en compte des besoins d'ancrage territorial sont placées au centre des politiques publiques.



Disposer d'un réseau d'accueil et d'habitat cohérent et effectif sur le Département

Assurer la réalisation effective des aires d'accueil et des aires de grands passages

- **Réaliser les équipements manquants**
- **Garantir le maintien de leur vocation d'accueil de l'itinérance**

Ces deux objectifs s'inscrivent dans le respect du droit et permettent aux collectivités concernées d'éviter et de mieux gérer les stationnements illicites.

Proposer des sites d'accueil provisoires des grands passages alliés à la recherche de foncier et réaliser effectivement les aires de grand passage définitives.

Rendre l'itinérance aux aires d'accueil inscrites au schéma aujourd'hui en grande partie sédentarisées.

Redonner l'itinérance aux aires d'accueil inscrites au schéma permet aux collectivités de bénéficier du dispositif d'aide à la gestion des aires d'accueil, communément dénommé ALT 2.

Les modalités de mise en œuvre de cette aide sont fixées par le décret 2014-1742 du 30 décembre 2014. Il s'agit d'une aide financière versée au gestionnaire de l'aire au regard du taux d'occupation réelle de l'aire à la seule condition que celle-ci constitue une aire d'accueil dédiée à l'itinérance des gens du voyage.

Offrir des conditions de vie décentes

Harmoniser les modes de gestion

Travailler à la **mise en cohérence des règlements intérieurs** pour éviter les phénomènes de concurrence entre sites et en optimiser l'utilisation : tarifs, durées de séjours adaptées aux réalités du passage, motifs de dérogations.

Construire un cadre de références des différents équipements pour les EPCIs

En matière d'aménagement, enrichir le **cadre réglementaire** (décrets en attente) :

- de recommandations favorisant la **qualité d'usage**
- de recommandations destinées à **faciliter la gestion** et le **respect des installations**
- d'une série d'**exemples de réalisations** avec un retour sur leur fonctionnement

En matière de gestion :

- mettre à disposition des EPCIs des outils pour **optimiser le choix des gestionnaires**
- capitaliser et diffuser les **bonnes pratiques**

Construire une programmation de solutions d'habitat adaptées à des populations sédentarisées

- engager une réflexion sur le **devenir des aires ou terrains** qui ne peuvent plus avoir le statut d'aires d'accueil, et donc ne plus figurer aux équipements du schéma.
- conduire sur ces sites **un diagnostic social, patrimonial et juridique** réalisé par les collectivités avec l'appui de l'Etat et du Département
- **accompagner les ménages** vers des solutions d'habitat adaptées à leur mode de vie mais également à leur réalité de vie (handicap, capacité budgétaire...)
- **construire les solutions permettant la sédentarisation** des ménages et leur accès au droit : habitat adapté, terrains familiaux, logements locatif social...

Organiser et rendre lisible l'accompagnement social

La question de l'accueil des gens du voyage ne peut pas être réduite aux seuls besoins en aires de stationnement. En s'appuyant sur « des équipements correctement gérés et permettant la vie des familles » (Jean Baptiste Humeau¹), la politique d'accueil doit aussi prendre en compte les enjeux d'ordre social et économique.

Conforter les missions de l'action sociale polyvalente de secteur et de catégorie

L'accompagnement social polyvalent est défini comme suit dans le code de l'action sociale et des familles :

Article L123-2 : Le service public départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficulté à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Article L116-1:« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets».



Par ailleurs, la loi de lutte contre les exclusions de 1998 dispose dans son premier article :« La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation.

La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de

l'enfance.

L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales participent à la mise en œuvre de ces principes.

Ils poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions. »

Ainsi, qu'il soit effectué par les services sociaux départementaux ou par un service de catégorie, l'accompagnement social des gens du voyage vise à faciliter **leur insertion et leur autonomie de vie, en facilitant notamment leur accès au droit et à l'ensemble des dispositifs de droit commun.**

Toutefois, compte tenu des spécificités relevées dans le diagnostic, les actions à développer dans le présent schéma départemental s'attacheront à lever les freins à l'inclusion en identifiant, pour chacune des thématiques, les leviers permettant de faciliter l'insertion durable en s'appuyant notamment sur les **complémentarités entre service polyvalent de secteur, de catégorie et les autres acteurs institutionnels (CAF, DDEN et rectorat, ARS).**

L'accompagnement social et éducatif des gens du voyage, doit permettre de tenir compte des particularités suivantes :

- Rapport à la temporalité, itinérance
- Rapport à l'écrit, illettrisme, rapport à l'école
- Insertion socio professionnelle, prédominance du statut Travailleur Non Salarié
- Fonctionnement communautaire

Investir les axes d'intervention prioritaires de l'action sociale départementale :

- **Enfance, jeunesse, scolarisation et santé** en lien avec les compétences départementales et notamment le soutien à la parentalité.
- **Insertion** en s'appuyant sur le Programme Départemental d'insertion vers

l'emploi, notamment pour les bénéficiaires du RSA.

- Retravailler les **périmètres d'intervention** du service polyvalent de catégorie et de secteur en cohérence avec l'évolution des sites recommandée dans le cadre du nouveau schéma départemental.

Rendre lisible l'organisation des compétences et renforcer les partenariats

Il est important que l'ensemble des compétences soient clairement identifiées et facilement mobilisables par les collectivités, gestionnaires et acteurs de l'accompagnement.

Il conviendra donc de repréciser le rôle des différents partenaires intervenant dans l'accompagnement des gens du voyage dans la durée du schéma (confère Fiche contacts en annexe).

Par ailleurs, pour la mise en œuvre des orientations du schéma départemental, en matière d'accompagnement social notamment, il conviendra de renforcer les partenariats avec les partenaires suivants :

- **Direction départementale de l'éducation nationale et Rectorat** (Casnav) pour les aspects scolarisation
- **ARS** pour les questions d'accès aux soins et à la prévention
- **CAF** pour les actions collectives développées dans le cadre des centres sociaux mobiles (agrément APMV)
- **Intercommunalités** pour l'accompagnement des situations de sédentarisation (en lien le service APMV notamment pour la phase de diagnostic social) et l'insertion vers l'emploi.

Assurer la Gouvernance du schéma

Confère annexe Gouvernance

Mettre en place d'une gouvernance souple,

Un comité de suivi du schéma sous pilotage conjoint État- Département pour conduire une programmation pour les six années à venir en soutien des collectivités chargées de la réalisation.

Un comité élargi aux partenaires de l'accompagnement social au moins une fois par an.

La commission départementale consultative des gens du voyage chargée d'établir chaque année un bilan d'application du schéma et veiller à sa mise en œuvre.

Organiser la coordination départementale des grands passages

La gestion des grands passages doit répondre à la réalité des usages pour élaborer un réseau efficient. Trois facteurs interdépendants conditionnent la réussite de cette coordination :

- une anticipation et une préparation en amont des flux au niveau départemental, en lien avec les collectivités porteuses,
- des équipements réalisés fonctionnels et sur lesquels la gestion des présences est réalisable,
- une médiation et une coordination départementale qui assurent le lien entre tous les acteurs et notamment avec les collectivités et les groupes de voyageurs dans la phase préparatoire, mais aussi dans la phase opérationnelle du début du printemps jusqu'à l'automne.

Cette action sera menée en lien étroit avec le coordonnateur départemental.

Intervenir pour évacuer les groupes en stationnements illicites lorsque les collectivités ont rempli leurs obligations sur l'ensemble du territoire intercommunal.

LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA EN MATIERE D'EQUIPEMENTS

Communauté de communes Le Grésivaudan

Aire de grand passage de Crolles

Chemin de Pré Pichat 38920 Crolles



Commune : Crolles

EPCI : Communauté de communes Le Grésivaudan

Statut : aire de grand passage

Capacité : 50 places

Contact du gestionnaire : Communauté de communes (Régie).

Obligations au titre du nouveau schéma :

Cette aire, au regard de sa capacité et de sa localisation, ne peut remplir les fonctions d'une aire de grand passage.

Prescriptions:

La nécessité de disposer d'une aire de grand passage sur le territoire du Grésivaudan est confirmée. Disposer d'un volume de place de 150 à 200 places sur le territoire de l'intercommunalité.

L'aire de Crolles pourrait être dédiée à l'itinérance sous réserve avis technique du service des risques de la DDT et des modalités restant à définir sur le délai de prévenance en cas de risque et les conditions d'évacuation. La collectivité souhaiterait pouvoir garder cet équipement.



Aire d'accueil de Pontcharra

l'Île Fribaud, Chemin du Coisetan 38530 Pontcharra



Commune : Pontcharra

EPCI : Communauté de communes Le Grésivaudan

Statut : aire d'accueil

Capacité : 26 places

Contact du gestionnaire : Communauté de communes (Régie)

Obligations au titre du nouveau schéma :

Cette aire devient une aire d'accueil dédiée au stationnement itinérant des gens du voyage.

Prescriptions :

Reloger les familles « sédentaires » présentes sur le site en amont de la remise en service de l'aire, par l'actualisation du diagnostic social des familles, la réalisation d'un terrain familial, ou/et un habitat adapté.



Aire d'accueil de Villard Bonnot



Commune : Villard Bonnot

EPCI : Communauté de communes Le Grésivaudan

Statut : aire d'accueil

Capacité : 24 places

Contact du gestionnaire : Communauté de communes (Régie).

Obligations au titre du nouveau schéma :

Site à maintenir pour l'itinérance des gens du voyage mais ouverture hors période estivale été en raison de la présence d'une industrie voisine « polluante » incompatible avec la période des grosses chaleurs.

Prescriptions :

Reloger les familles « sédentaires » présentes sur le site de Villard Bonnot, foncier identifié pour la construction d'un terrain familial sur la commune Le Versoud.



Aire d'accueil de St Ismier

251 Chemin du Vergibillon 38330 Saint Ismier



Commune : St Ismier

EPCI : Communauté de communes Le Grésivaudan

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : Communauté de communes (Régie).

Obligations au titre du nouveau schéma :

Cette aire n'existe plus en raison des difficultés générées par la proximité immédiate avec la déchetterie.

Prescriptions:

Réalisation sur la commune de St Ismier d'un terrain familial pour le relogement des 10 familles.



Prescriptions pour la Communauté de communes du Grésivaudan

Territoire de 46 communes dont 6 au-delà du seuil des 5 000 habitants (Crolles, Montbonnot St Martin, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Uriage et Villard Bonnot)

- Création d'un volume de places de 150 à 200 pour l'accueil du grand passage sur le territoire de l'intercommunalité
- Maintien de l'aire d'accueil de **Crolles** : 50 places (sous réserve avis DDT)
- Maintien de l'aire d'accueil de **Pontcharra** : 26 places
- **Le Touvet** : création d'une d'accueil de 20 places
- **Montbonnot St Martin** : création d'une aire d'accueil de 12 places
- Réalisation d'un terrain familial pour le relogement des familles sédentarisées à Villard Bonnot sur la commune **Le Versoud**
- Suppression de l'aire d'accueil de St Ismier
- Réalisation d'un terrain familial à St Ismier pour le relogement des familles sédentarisées sur l'aire d'accueil de **St Ismier**
- Le besoin n'est pas justifié sur la commune de **St Martin d'Uriage** malgré le seuil de 5000 habitants : Participation financière de la commune, à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité dédiés à l'accueil des gens du voyage au prorata du poids des habitants de la commune au regard du nombre d'habitants de l'EPCI.

Grenoble Alpes Métropole

Aire de grand passage Le Fontanil (en projet)



Commune : Le Fontanil- St Egrève

EPCI : GAM

Statut : aire de grand passage

Capacité : 200 places

Contact du gestionnaire : ACGV

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire à créer sur les communes Le Fontanil et St Egrève à hauteur de 200 places dédiée à l'accueil des groupes stationnant à la saison estivale au regard d'un voyage pour aller vers des grands rassemblements

Prescriptions :

Création d'une aire de grand passage à hauteur de 200 places à l'horizon avril 2019 ; prévoir un système d'astreinte le week-end pour l'arrivée des groupes.

Aire d'accueil de Vizille

Pré Meytra – 1822 route d'Uriage



Commune : Vizille

EPCI : GAM

Statut : aire d'accueil

Capacité : 25 places

Contact du gestionnaire : ACGV

Obligations au titre du nouveau schéma :

Maintien de cette aire d'accueil à destination des groupes itinérants

Prescriptions :

Participe à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de GAM, veiller au respect du règlement intérieur pour éviter la sédentarisation de cet équipement.



Aire d'accueil de Grenoble Esmonin
Avenue du grand Esmonin



Commune : Grenoble

EPCI : GAM

Statut : aire d'accueil

Capacité : 44 places

Contact du gestionnaire : ACGV

Obligations au titre du nouveau schéma :

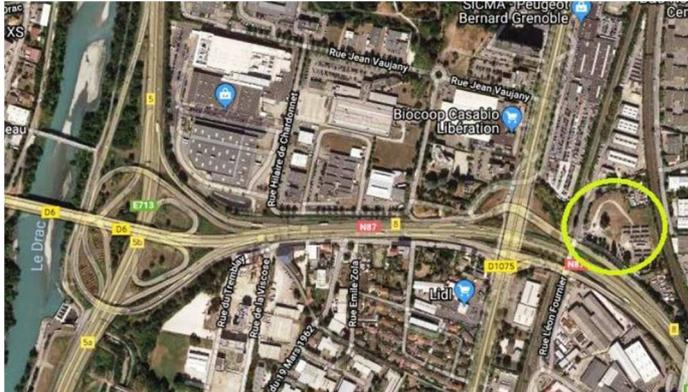
Maintien de cette aire d'accueil à destination des groupes itinérants

Prescriptions :

Participe à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de GAM ; veiller à une bonne gestion du site en raison du nombre élevé de places



Aire d'accueil du Rondeau
6 rue Pierre de Coubertin



Commune : Grenoble -Echirolles

EPCI : GAM

Statut : aire d'accueil

Capacité : 32 places

Contact du gestionnaire : ACGV

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire d'accueil à créer sur l'espace du terrain du Rondeau à échéance de 2019, dédiée à l'itinérance des gens du voyage

Prescriptions :

Compte de la proximité avec le village d'insertion MOUS ROM de la Métropole et CCAS de Grenoble, il s'agira de veiller à une gestion quotidienne du site pour éviter pour tout conflit entre les différents publics du site. L'entrée de l'aire d'accueil doit être distincte de celle du village d'insertion.



Terrains sédentarisés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole

| | |
|-----------------------|-----------|
| St Martin d'Hères : | 20 places |
| Vif : | 16 places |
| Meylan : | 16 places |
| Seyssins : | 8 places |
| St Martin le Vinoux : | 14 places |
| Seyssinet-Pariset : | 8 places |
| La Tronche : | 8 places |
| Eybens : | 16 places |
| Domène : | 8 places |
| Sassenage : | 10 places |
| Varces : | 10 places |
| St Egrève : | 12 places |

Soit 171 places aujourd'hui occupées par des sédentaires.

En attente de l'analyse DDT sur les terrains qui sont aujourd'hui en zone à risque +++ et qui devront ne plus figurer au schéma départemental

Les aires sédentarisées sortent du schéma sauf pour celles qui pourraient répondre aux règles d'urbanisme en vigueur et pourraient faire l'objet d'une transformation en terrains familiaux.

Prescriptions pour Grenoble Alpes Métropole

Territoire de 49 communes dont 19 au-delà du seuil des 5 000 habitants (Grenoble, Claix, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, La Tronche, Meylan, Le Pont de Claix, St Egrève, St Martin d'Hères, St Martin le Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varce, Vif, Vizille)

- **Le Fontanil- St Egrève** : Création d'une aire de grand passage de 200 places avec une mise en service en 2019
Dans l'attente de la réalisation de l'aire, proposition de terrain(s) provisoires pour gérer les grands passages sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.
- **Grenoble** : Création de l'aire d'accueil du Rondeau de 32 places à l'horizon 2019
- Transformation des terrains sédentarisés en règle avec la réglementation relative aux différents risques (inondation...) et celle des PLU, en terrains familiaux
- Engagement d'un traitement des situations d'ancrage territorial par la production d'un diagnostic social approfondi des ménages concernés afin d'aller vers des solutions d'habitat social, classique, adapté ou terrain familial.

Vienne Condrieu Agglomération

Aire de grand passage de Vienne Malissol – D 418



Commune : Vienne

EPCI : Vienne Condrieu Agglomération

Statut : aire de grand passage

Capacité : 70 places

Contact du gestionnaire : ADOMA

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes stationnant à la saison estivale dans le cadre d'un itinéraire prédéfini pour aller rejoindre les grands rassemblements sur d'autres départements.

Prescriptions :

maintien de cet équipement en tant qu'aire de grand passage

Aire d'accueil de Pont Evêque
Rue des Sources



Commune : Pont Evêque

EPCI : Vienne Condrieu Agglomération

Statut : aire d'accueil

Capacité : 14 places

Contact du gestionnaire : ADOMA

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes itinérants

Prescriptions :

Veiller à l'application du règlement intérieur de l'aire d'accueil pour éviter toute tentative de sédentarisation du site par quelques familles.



Aire d'accueil de Chasse sur Rhône
538 route de communay



Commune : Chasse sur Rhône

EPCI : Vienne Condrieu Agglomération

Statut : aire d'accueil

Capacité : 54 places (anciennes aire de séjour 26 +
aire de passage 26)

Contact du gestionnaire : ADOMA

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes itinérants aujourd'hui majoritairement occupée par un même groupe familial de sédentaires et ferrailleurs.

Prescriptions :

Redonner la vocation d'itinérance à cette aire d'accueil. Travailler au relogement des familles sédentaires de cet équipement par l'accompagnement de ce public vers de l'habitat social classique, ou de l'habitat adapté ou du terrain familial.



Prescriptions pour Vienne Condrieu Agglomération

Territoire de 30 communes dont 12 situées sur le département du Rhône et 18 sur le département de l'Isère.

Et 3 communes de plus de 5 000 habitants : Vienne, Chasse sur Rhône et Pont Evêque.

- Ensemble des obligations réalisées
- Pas de nouvelles obligations en termes d'aires d'accueil et d'aire de grand passage
- Inscription d'une prise en compte nécessaire du relogement des familles sédentaires vers tout type d'habitat (habitat social classique, habitat adapté, terrain familial).

PROJET

Communauté de communes de Bièvre Est

Aire de grand passage de Beaucroissant D 1085



Commune : Beaucroissant

EPCI : Communauté de communes de Bièvre Est

Statut : aire de grand passage

Capacité : 100 places

Contact du gestionnaire : SG 2 A L'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes stationnant à la saison estivale dans le cadre d'un itinéraire prédéfini pour rejoindre des grands rassemblements.

Prescriptions:

Ouverture de cette aire toute l'année



Aire d'accueil d'Apprieu
Lieu-dit « les Blaches »



Commune : Apprieu

EPCI : Communauté de communes de Bièvre Est

Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 places

Contact du gestionnaire : SG 2 A L'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes itinérants. Aire très excentrée qui est aujourd'hui occupée par un seul ménage sédentaire.

Maintien de cet équipement en aire d'accueil

Prescriptions :

Travailler à la relocalisation du ménage en terrain familial soit en aménageant le terrain voisin de 180 à 200m², limitrophe à l'aire, ou par la recherche d'un autre foncier pour accueillir cette personne seule et ses deux caravanes.



Aire d'accueil de Colombe

La Bertine - Chemin du Noyer



Commune : Colombe

EPCI : Communauté de communes de Bièvre Est

Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 places

Contact du gestionnaire : le futur bailleur ou collectivité

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes itinérants : site à transformer en habitat adapté pour les 4 ménages présents.

Prescriptions :

Capacité du site à être transformé en un site accueillant de l'habitat individuel pour les 4 ménages. Un accompagnement de la collectivité sur ce changement de destination du site est à prévoir sur cette opération.



Aire d'accueil du Grands Lemps

70 route de la Bajatière



Commune : Grand Lemps

EPCI : Communauté de communes de Bièvre Est

Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 places

Contact du gestionnaire : SG 2 A L'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée dédiée à l'accueil des groupes itinérants mais occupé par 5 ménages sédentaires. Transformation de ce site en terrain familial avec une régularisation à prévoir au PLU par une STECAL (sous réserve avis DDT) ou recherche d'un autre foncier pour le terrain familial et maintien de cette aire d'accueil pour l'itinérance compte tenu de sa centralité entre les deux intercommunalités CCBE et CCBI.

Prescriptions:

Transformation de l'aire en terrain familial avec un besoin d'accompagnement des familles et de la collectivité ou maintien de l'aire d'accueil avec prise en compte du relogement des sédentaires.



Prescriptions pour la Communauté de communes de Bièvre Est

Territoire composé de 14 communes dont aucune ne dépasse le seuil des 5 000 habitants.

- **Beaucroissant** : ouverture de l'aire de grand passage toute l'année
- maintien de l'aire d'accueil **d'Apprieu**
- création de modules d'habitat adapté pour les 4 ménages du site **de Colombe**
- réalisation d'un terrain familial pour les 5 ménages du site du **Grands Lemps** si la collectivité le souhaite ou maintien de l'aire d'accueil

PROJET

Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Aire de grand passage de Moirans

Commune : **Moirans**

EPCI : Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Statut : aire de grand passage

Capacité : 100 places

Contact du gestionnaire : à préciser

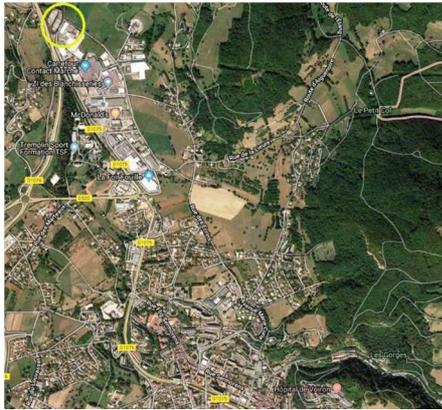
Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire à créer avec un volume de 150 places à trouver sur le territoire de la CA du Pays Voironnais ; participation financière de la commune à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité au prorata du poids de ses habitants au regard du nombre d'habitants de l'EPCI.

Prescriptions :

Créer avec un volume de 150 places à trouver sur le territoire de la CA du Pays Voironnais ; participation financière de la commune à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité au prorata du poids de ses habitants au regard du nombre d'habitants de l'EPCI.

Aire d'accueil de Voiron
Chemin des Marais



Commune : Voiron

EPCI : Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 25 et 15 places

Contact du gestionnaire : SG 2a L'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aires déjà Créées

Prescriptions :

une modernisation et une rénovation des équipements devront être réalisés dans le cadre de l'accueil itinérants des gens du voyage



Aire d'accueil de Tullins
Avenue du Peuras



Commune : Tullins

EPCI : Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : SG 2a L'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire à rénover et à moderniser

Prescriptions :

A maintenir car remplit une fonction d'accueil sur le territoire de la CAPV



Aires d'accueil de Rives



Commune : Rives

EPCI : Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

Statut : aire d'accueil

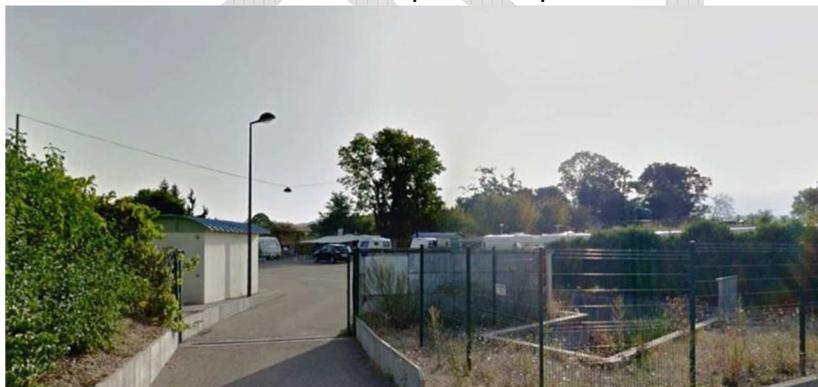
Capacité : 10 et 15 places

Contact du gestionnaire : SG 2a L'Hacienda

402 Espace 3 fontaines - Capacité 10 places



Entrée de Rives, RD 1085 - Capacité 15 places



Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 15 places à rénover et à conserver pour l'accueil de l'itinérance des gens du voyage et aire de 10 places à transformer en habitat adapté

Préconisations :

30 places d'itinérance à maintenir car remplit une fonction d'accueil sur le territoire de la CAPV

Territoire de 33 communes dont 5 au-delà du seuil des 5 000 habitants (Voiron, Tullin, Rives, Voreppe et Moirans)

- Aire de grand passage à créer avec un volume de 150 places à trouver sur le territoire de la CA du Pays Voironnais ; participation financière de la commune de **Moirans** à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité au prorata du poids de ses habitants au regard du nombre d'habitants de l'EPCI.
- 30 places à dédier à l'accueil itinérant
- Travail sur des projets d'habitat adaptés pour les sédentaires des aires de **Voiron et Rives**
- Création d'un habitat adapté pour 7 familles sur la commune de **Moirans**
- Participation financière de la commune de **Voreppe** à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité au prorata du poids des habitants de la collectivité au regard du nombre d'habitants de l'EPCI.

Bièvre Isère Communauté

La Côte St André :

Obligations au titre du nouveau schéma :

Participation financière de la commune à l'investissement et au fonctionnement des équipements des intercommunalités voisines ayant des aires d'accueil (comme la CC Bièvre Est avec l'AGP de Beaucroissant), au prorata du poids de ses habitants au regard du nombre d'habitants des EPCI

Prescriptions pour Bièvre Isère Communauté

Territoire de 54 communes dont 1 au-delà du seuil des 5 000 habitants

- Participation financière de **La Côte Saint-André** à l'investissement et au fonctionnement des équipements des intercommunalités voisines ayant des aires d'accueil (comme la CC Bièvre Est avec l'AGP de Beaucroissant), au prorata du poids de ses habitants au regard du nombre d'habitants des EPCI

Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Aire de grand passage de Villefontaine



Commune : Villefontaine

EPCI : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Statut : aire de grand passage

Capacité : 70 places (aire annoncée pour 150 places)

Contact du gestionnaire : Adoma

Aire actuellement de capacité insuffisante pour une aire de grand passage, et dont les équipements sont de faible qualité.



Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire à rénover et à conserver pour l'accueil de l'itinérance des gens du voyage.

Proposer un volume de 250 à 300 places à réaliser en gestion mutualisée avec les deux autres EPCI les Balcons du Dauphiné et les Vals du Dauphiné.

Préconisations :

Définir la gestion mutualisée par convention intercommunale entre les 3 EPCI.

Aire de grand passage de Bourgoin-Jallieu

Commune : Bourgoin-Jallieu

EPCI : Communauté d'agglomération Portes de l'Isère

Statut : aire de grand passage

Capacité : 70 places (aire prévue pour 100 à 150 places)

Contact du gestionnaire : Adoma

Aire provisoire non aboutie car de faible qualité et taille insuffisante + problème localisation de zone humide

Obligations au titre du nouveau schéma :

Obligation regroupée dans le volume de places prescrit pour les 3 EPCI, soit 250 à 300 places de grand passage

Préconisations :

A supprimer et regrouper le besoin dans le volume de places prescrit pour les 3 EPCI.

Aire d'accueil de L'Isle d'Abeau
Rue du Port de l'Isle



Commune : L'Isle d'Abeau

EPCI : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : Adoma

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée et à conserver pour l'accueil de l'itinérance des gens du voyage

Préconisations :

Prévoir une évolution qualitative du site



Aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu

Chemin des marais



Commune : Bourgoin-Jallieu

EPCI : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Statut : aire d'accueil

Capacité : 50 places

Contact du gestionnaire : Adoma

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée à conserver pour l'accueil de l'itinérance des gens du voyage dans une dimension plus réduite

Préconisations :

Equipement à maintenir avec une capacité maximum de 25 places et recomposition de l'espace pour laisser davantage de place aux zones de vie et moins aux voiries.



Aire d'accueil de Bourgoin-Jallieu

Chemin des marais



Commune : Bourgoin-Jallieu

EPCI : Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : Adoma

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire à rénover

Doit-elle être conservée pour l'accueil de l'itinérance des gens du voyage?

Rendu MOUS définitif en cours auprès de la collectivité

Préconisations :

Occupée par des sédentaires ; le dispositif MOUS a permis un fin diagnostic social des familles dont les besoins sont à prendre en compte dans un programme habitat adapté ou terrains familiaux.

Aire d'accueil de St Quentin Fallavier
D 124



Commune : St Quentin Fallavier

EPCI : Communauté d'agglomération Portes de l'Isère

Statut : aire d'accueil

Capacité : 15 places

Contact du gestionnaire : Adoma

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créer, et à conserver pour l'accueil de l'itinérance des gens du voyage

Préconisations :

Accompagner les demandes des sédentaires pour les « extraire » du site et améliorer le confort global et individuel de l'aire.



Prescriptions de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Territoire de 22 communes dont 5 au-delà du seuil des 5 000 habitants (L'Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu, La Verpillière, St Quentin Fallavier, et Villefontaine.

- Réalisation d'une ou deux aires de grand passage avec un volume de places de 250 à 300 pour les 3 EPCI (CAPI, Balcons du Dauphiné et Vals du Dauphiné), une gestion mutualisée de cet équipement doit être formalisée au sein d'une convention intercommunale.
- Rénovation et réaménagement des aires d'accueil de **Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau** et **St Quentin Fallavier**, soit un volume de 85 places dédiées à l'itinérance des gens du voyage sur ce territoire.
- Suppression de l'obligation de **La Verpillière** de 10 places car non nécessaire au regard des besoins du territoire, mais participation financière à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité au prorata du poids des habitants de la commune au regard du nombre d'habitants de l'EPCI
- Transformation de l'aire de séjour de **Bourgoin-Jallieu** en terrain familial ou/et création d'habitat adapté pour prise en compte de cette population sédentarisée de 14 ménages, soit 37 personnes.

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Aire d'accueil de Frontonas

Chemin des Marais



Commune : Frontonas

EPCI : Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : VAGO

Aire aujourd'hui très proche d'un lieu de sédentarisation

Obligations au titre du nouveau schéma :

Transformation de cette aire d'accueil en terrain familial

Préconisations :

Veiller à se conformer aux règles de gestion relatives au terrain familial.



Prescriptions de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Territoire de 47 communes dont 2 au-delà du seuil des 5 000 habitants, Les Avenières Veyrins Thuellin et Tignieu-Jamezieu

- Création d'une aire de grand passage pour un volume de places entre 250 et 300 sur le territoire des 3 EPCI, CAPI, Balcons du Dauphiné et Vals du Dauphiné ; la gestion mutualisée de cette aire doit être formalisée par une convention intercommunale.
- Transformation de l'aire d'accueil de **Frontonas** en terrain familial, soit 20 places
- Suppression des obligations prévues pour **Morestel** et **Passins** en terme de réalisation d'équipements au regard des besoins repérés
- participation financière des communes de **Morestel** et **Passins** à l'investissement et au fonctionnement des équipements de l'intercommunalité au prorata du poids des habitants de la commune au regard du nombre d'habitants de l'EPCI.
- **Tignieu-Jameysieu** : obligation financière participation au coût de fonctionnement annuel du terrain familial de Frontonas et de la nouvelle aire d'accueil à créer sur Les Avenières-Veyrins-Thuellin
- **Les Avenières-Veyrins-Thuellin** : nouvelle commune de plus de 5000 habitants, création d'une aire d'accueil de 12 places

Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Aire d'accueil de St Jean de Soudain

Chemin du marais



Commune : St Jean de Soudain

EPCI : Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Statut : aire d'accueil

Capacité : 26 places

Contact du gestionnaire : Adoma

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée à « recomposer » car les voiries sont surdimensionnées rendant inexploitable 4 places de stationnement

Prescriptions :

Nécessité d'améliorer les équipements d'accueil de l'aire.



Aire d'accueil Les Abrets

Rue d'Italie



Commune : Les Abrets

EPCI : Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Statut : aire d'accueil

Capacité : 26 places

Contact du gestionnaire : Adoma

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée

Prescriptions :

Améliorer la sécurisation de l'accès et la qualité des sanitaires



Prescriptions de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Territoire de 37 communes dont 2 au-delà du seuil des 5 000 habitants, La Tour du Pin et Les Abrets en Dauphiné

- Création d'une aire de grand passage pour un volume de places entre 250 et 300 sur le territoire des 3 EPCI, CAPI, Balcons du Dauphiné et Vals du Dauphiné ; la gestion mutualisée de cette aire doit être formalisée par une convention intercommunale.
- Maintien des deux aires d'accueil de **St Jean de Soudain** et **Les Abrets** en Dauphiné pour l'accueil des itinérants

PROJET

Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Aire de grand passage de Roussillon

Commune : Roussillon

EPCI : Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Statut : aire de grand passage

Contact du gestionnaire : à préciser

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 80 places à créer à l'horizon 2019 et 70 places complémentaires à l'horizon 2020.
(Attente avis commissaire enquêteur de la DUP en cours)

Prescriptions :

Pour répondre pleinement aux besoins du territoire , une première phase de réalisation à hauteur de 80 places pour 2019 devra être complétée par une seconde phase complémentaire pour atteindre 150 places à l'horizon 2020, de préférence sur un lieu unique pour prendre en compte la future fusion avec la CC de Beaurepaire, commune qui atteindra le seuil de 5 000 habitants d'ici la fin de validité du schéma.

Aire d'accueil de St Maurice l'Exil
Rue Hector Berlioz



Commune : St Maurice l'Exil

EPCI : Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : SG 2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée, dédiée à l'itinérance

Prescriptions :

Veiller au respect du règlement intérieur de l'aire pour éviter toute tentative d'ancrage territorial sur l'aire.



Aire d'accueil de Sablons
D4 - En Charmeton



Commune : Sablons

EPCI : Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Statut : aire d'accueil

Capacité : 20 places

Contact du gestionnaire : SG 2A l'Hacienda

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire déjà créée, dédiée à l'itinérance

Prescriptions :

veiller au respect du règlement intérieur de l'aire pour éviter toute tentative d'ancrage territorial sur l'aire



Aire d'accueil Le Péage de Roussillon

Commune : Le Péage de Roussillon

EPCI : Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Statut : aire d'accueil

Contact du gestionnaire : à inclure dans la marché que la collectivité a passé avec ADOMA

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 20 places à créer

Prescriptions de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais

Territoire de 22 communes dont 3 au-delà du seuil des 5 000 habitants, St Maurice l'Exil, Le Péage de Roussillon et Roussillon

- Maintien des trois aires d'accueil de **Chanas, Sablons** et **St Maurice l'Exil** pour l'accueil des itinérants
- Création d'une aire d'accueil pour l'itinérance sur la commune **Le Péage de Roussillon** à hauteur de 20 places
- Création d'une aire de grand passage sur la commune de **Roussillon** (si DUP va au bout) avec une capacité de 80 places à l'horizon 2019 et allant à 150 places à l'horizon 2020 ou si DUP ne permet pas l'extension future de ce même terrain pour atteindre le volume de 150 places, trouver un autre lieu unique pour la réalisation de l'équipement.

Communauté de communes la Matheysine

Nom de l'aire : Aire d'accueil La Mure
D114D – ZI des Marais



Commune : La Mure

EPCI : Communauté de communes du Pays Matheysin

Statut : aire d'accueil

Capacité : 10 places

Contact du gestionnaire : gérée en régie par la collectivité

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 10 places déjà créée

Prescriptions :

Sous-utilisée, nécessité de revoir le règlement intérieur et notamment le coût de séjour pour les familles afin de la rendre plus attractive. Travail à conduire dans le cadre d'un travail départemental sur l'harmonisation des sites.



Prescriptions de la Communauté de communes la Matheysine

Territoire de 44 communes dont 1 au-delà du seuil des 5 000 habitants, La Mure

- Maintien de l'aire d'accueil de **La Mure** pour l'accueil des itinérants

Communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté

Aire d'accueil de St Marcellin

Commune : St Marcellin

EPCI : Communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté

Statut : aire d'accueil

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 16 places à créer l'horizon 2019 au plus tard

Prescriptions :

Veiller à respecter les normes prévues par le décret référent actuel, celui du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Veiller à ce que l'élargissement du périmètre de la Communauté de communes ne fasse pas apparaître de besoins supplémentaires dans les nouvelles communes adhérentes.

Veiller au respect du futur règlement intérieur de l'aire pour éviter toute sédentarisation du site par des groupes en demande d'ancrage territorial. Si après la réalisation de l'aire ce phénomène apparaissait, il s'agira de prévoir des réponses adaptées à cette demande d'ancrage territorial.

Prescriptions de la Communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté

Territoire de 47 communes dont 1 au-delà du seuil des 5 000 habitants, St Marcellin

- **Saint-Marcellin** : Aire d'accueil de 16 places à créer d'ici 2019 pour le stationnement des itinérants

Communauté de communes Porte Dauphinoise Lyon St Exupéry (LYSED)

Aire de grand passage de Villette d'Anthon

Commune : Villette d'Anthon

EPCI : Communauté de communes LYSED

Statut : aire de grand passage

Contact du gestionnaire : collectivité ou gestionnaire

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 80 places à créer à l'horizon 2019

Aire d'accueil Charvieu Chavagneux

84 rue des fabriques



Commune : Charvieu-Chavagneux

EPCI : Communauté de communes Lysed

Statut : aire d'accueil

Capacité : 25 places

Contact du gestionnaire : gérée en régie par la collectivité

Obligations au titre du nouveau schéma :

Aire de 25 places déjà créée

Prescription :

Veiller à ce que l'aire ne soit pas sédentarisée.



Prescriptions de la Communauté de communes LYSED

Territoire de 6 communes dont 2 au-delà du seuil des 5 000 habitants, Pont de Chéruy et Charvieu-Chavagneux

- Création d'une aire de grand passage sur la commune de **Villette d'Anthon** d'une capacité de 80 places
- Maintien de l'aire d'accueil de 25 places de **Charvieu-Chavagneux** pour le stationnement des itinérants

PROJET

ANNEXES

METHODOLOGIE DE REVISION DU SCHEMA

| <i>Phase de la révision</i> | <i>Éléments analysés</i> | <i>Maîtrise d'ouvrage</i> | <i>Maîtrise d'oeuvre</i> | <i>Calendrier</i> |
|---|---|--|--|---|
| Diagnostic initial des équipements | Besoins en passage et grand passages – grands axes de circulation | Etat (DDCS) | Cabinet Caths | Fin 2016-1 ^{er} trimestre 2017 |
| Commission consultative départementale du 18 avril 2017 : présentation des éléments de diagnostics et d'expériences de traitement de la sédentarisation sur d'autres départements. | | | | |
| 3 réunions territoriales | | | | |
| Juin 2017 - Saisine des EPCs pour les premières propositions sur la base du diagnostic | | | | |
| Juin 2017 – Réunion technique | | | | |
| Diagnostic complémentaire : rencontre avec les intercommunalités et orientations | Qualité des équipements – principes de gestion – évolution souhaitable | Département – co-financement Etat (fonds FAPI) | Etat – DDCS , Préfecture et Sous-Préfectures | 2 nd semestre 2017 |
| Novembre 2017 : réunion technique | | | | |
| Commission consultative départementale du 15 décembre 2017 | | | | |
| Diagnostic et préconisations en matière d'accompagnement social | Panorama exhaustif des modes d'organisation de la polyvalence Problématiques spécifiques et freins d'accès à l'inclusion durable Pistes de résolution | Département – co-financement Etat (fonds FAPI) | Sauvegarde Isère – service APMV. | Décembre – février 2018 |

| Travaux complémentaires | | | | |
|---------------------------------------|--|-------------------------|--------------------|------------------|
| MOUS Sédentarisation | <i>Diagnostic social des sites sédentarisés</i> <i>Analyse de site et mutabilité</i> <i>Propositions pré-opérationnelles</i> | <i>Etat/Département</i> | <i>APMV/Soliha</i> | <i>2015-2017</i> |

Cabinet Caths
44 chemin des Izards
31 200 Toulouse
tel : 05.62.72.48.42.
courriel : caths@ccpst.org

Sauvegarde Isère – service APMV
15 Bd Paul Langevin
38600 Fontaine
Téléphone: 04.76.49.73.54
Fax: 04.76.49.87.61

Soliha Isère-Savoie
37 rue de la liberté
38 600 FONTAINE
Tél. 04 76 47 82 45

FICHE CONTACTS

| Quoi | Qui | Coordonnées |
|--|---|--|
| Pilotage du schéma | Etat – Direction de la cohésion sociale | – pôle hébergement-logement Muriel Chemin N° tel Mail Adresse postale |
| | Département – Direction des Solidarités | Service Logement Nathalie Faubet (Véronique Steiner) N° tel Mail Adresse postale |
| Suivi des obligations | Etat – Direction départementale des territoires / Direction départementale de la cohésion sociale | |
| Coordination des grands passages / médiation | Direction de la cohésion sociale | Médiateur départemental Arben Domi Sauvegarde Isère APMV Coordonnées |
| Scolarisation des enfants du voyage | Direction départementale de l'éducation nationale | Chargée de mission Coordonnées |
| | Rectorat de l'isère | Casnav – coordonnées |
| Accès aux soins | Agence Régionale de santé | Poste chargé de mission APMV |
| Accompagnement social des gens du voyage | Département - Direction des solidarités | Question d'ordre général |
| | Services sociaux du Département / maisons de territoire | En fonction du lieu de résidence Lien vers site du département |
| | APMV | Pour les ménages itinérants Sauvegarde Isère APMV |
| Stationnements illicites | Préfecture / services de police | A préciser |

CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION DES AIRES DE GRAND PASSAGE ISEROISES

Production du BE Caths

| Collectivité | Répartition | Caution | Redevance | Prix eau/m3 | Prix électricité / kWh | Pièces demandées |
|--------------------------|--------------------|---------|---------------------------------|-----------------|------------------------|---|
| Echirolles /AGP | Par groupe | 1500 € | 400 € à partir de 50 caravanes | 2 € | 0.12 € | |
| Vienne AGP | 41 à 60 caravanes | 500 € | 200 € | 2,42 € à 2,52 € | 0.12 € | |
| | 61 à 80 caravanes | 1000 € | 300 € | | | |
| | 81 à 100 caravanes | 1500 € | 400 € | | | |
| Crolles AGP | groupe | 500 € | 7 € par caravane et par semaine | 2.16 € | 0.12 € | |
| Beaucroissant AGP | groupe | 2000 € | 400 € par semaine | 2 € | 0.12 € | |
| Villefontaine AGP | 20 à 60 caravanes | 1000 € | 200 € par semaine | 2 € | 0.15 € | Papier d'identité / cartes grises des véhicules |
| | + de 60 caravanes | | 300 € par semaine | | | |

CONDITIONS ACTUELLES D'UTILISATION DES AIRES D'ACCUEIL ISEROISES -

Production du BE Caths

| <u>Aire d'Accueil</u> | Nature | Caution /empl | Tarif emplacement | Eau/ m3 | Elec. kWh | Autres frais | Pièces demandées | Autre |
|-----------------------|--|---------------|---|-------------------------|-----------|---|--|---|
| Isle Crémieu | Frontonas / Séjour | 100 € | 2,50€/jour | 3 € | 0,15 € | 50€ avance sur fluides | cartes grises caravanes, numéro immatriculation, identités des membres de la famille, attestation d'assurance responsabilité civile/attestation d'assurance véhicule | Stationnement maxi 9 mois. Délai entre deux séjour, minimum 3 mois Etat des lieux entrée et sortie Ouverture du site 12 mois |
| Voiron | Passage / Séjour | 60 € | AAP : 1,65€ jour (1er- 42è jr) 2,75€ (43-50), 3,85€ (51-57), 4,95€ (58-....) AAS 1,65€ Jour | 3 € | 0,12 € | Avance sur conso. | cartes grises des caravanes, attestation d'assurance responsabilité civile, attestation d'assurance véhicule, composition du groupe familial | Stationnement 3 mois max ou 90 jours (AP) - 3 mois entre deux séjour. Stationnement 9 mois ou 270 jours consécutifs (AS) - 1 mois entre deux séjour. Etat des lieux entrée et sortie Partie sur scolarisation obligatoire 6-16 ans Ouverture du site 12 mois |
| Charvieu-Chavagneux | | | | | | | | |
| Métro | Passage | 100 € | 2,50€/jour (1er-70è jr), 5€ (71-90) | 2 € | 0,12 € | Ancien séjour non aménagés en passage : Redevance 60€/mois, Caution 50€/emplacement, Eau/ Electricité : sans changement | Titre de circulation, Pièces d'identités, composition de la famille, cartes grises des caravanes, attestation d'assurance des véhicules et caravanes | Séjour maximum de 3 mois. Délai entre deux séjours de 2 mois. |
| | Séjour | 50 € | 2,50€/jr | 2 € | 0,12 € | | Titre de circulation, Pièces d'identités, composition de la famille, cartes grises des caravanes, attestation d'assurance des véhicules et caravanes | Séjour maximum de 9 mois. Délai de carence entre deux séjour est d'1 mois. |
| Vienne Agglo | Pont-Evêque / Passage | 50 € | 3€t (1 à 42 nuits), 6€ (43-56), 9€ (57-...) | | | | Pièce d'identité, cartes grises des véhicules | Stationnement maximum de 3 mois sur 12 mois (dérogation exceptionnelle possible) |
| | Chasse-sur-Rhône / Passage | | 3€ (1 à 42 nuits), 6€ (43-56), 9€ (57-...) | | | | Pièce d'identité, cartes grises des véhicules | Stationnement maximum de 3 mois sur 12 mois (dérogation exceptionnelle possible) |
| | Chasse-sur-Rhône / Séjour | | 3€/jour | | | | Pièce d'identité, cartes grises des véhicules | Stationnement maximum de 9 mois sur une période de 12 mois |
| Grésivaudan | Pontcharra / Passage | 50 € | 5€/jour | compris dans le forfait | | | Pièces d'identités, cartes grises des véhicules | Stationnement maximum 3 mois |
| | Saint-Ismier / Séjour (Terrain Familial) | 50 € | 70€/mois | contrat individuel | | | Pièces d'identités du chef de famille signataire du bail, copies des certificats d'immatriculation des véhicules tracteurs et des caravanes, attestations d'assurances | |
| CCPR | Chanas / Séjour | 50 € | 3€/jour | 2 € | 0,11 € | | Carnet de circulation, carte grise et assurance de la caravane | Stationnement maximum de 9 mois |
| | Sablons / Passage | 50 € | 3€ (1er-45è jour), 6€ (46-90) | 2 € | 0,11 € | | Carnet de circulation, carte grise et assurance de la caravane | Stationnement maximum de 3 mois |
| | Saint Maurice l'Exil / Passage | 50 € | 3€ (1er-45è jour), 6€ (46-90) | 2 € | 0,11 € | | Carnet de circulation, carte grise et assurance de la caravane | Stationnement maximum de 3 mois |

| Aire d'Accueil | Nature | Caution /empl | Tarif emplacement | Eau/m3 | Elec. kWh | Autres frais | Pièces demandées | Autres |
|----------------|---------------------------------|---------------|---|--|---|------------------------|---|---|
| Rives | Passage | 50 € | 3,30 (1er-42è jour), 1,50€ (PMR), 5€ (43-70) 2,50€(PMR), 7€ (71-....), 3,50€ (PMR) | 2 € | 0,15 € | 50€ avance sur fluides | Pièce d'identité (CNI, passeport, livret de circulation), carte grise de la caravane | |
| | Séjour | 50 € | 55€/mois | 2 € | 0,15 € | 50€ avance sur fluides | Pièce d'identité (CNI, passeport, livret de circulation), carte grise de la caravane | |
| CCBE | Apprieu / Séjour | 50 € | 50€/mois | 2,87 € | 0,12 € | | Composition de la famille, cartes grises des caravanes | Stationnement maximum de 9 mois. Délai de carence d'un mois entre deux séjours |
| | Colombe / Séjour | 50 € | 50€/mois | 2,87 € | 0,12 € | | Composition de la famille, cartes grises des caravanes | Stationnement maximum de 9 mois. Délai de carence d'un mois entre deux séjours |
| | Le Grand Lemps / Passage | 50 € | 2,50€ (1er-42è), 5€ (43-70), 7€ (71-90) | 2,87 € | 0,12 € | | Composition de la famille, cartes grises des caravanes | Stationnement maximum de 3 mois. Délai de carence d'un mois entre deux séjours |
| SAGAV | Isle d'Abeau / Passage | 100 € | 2,50€/jour | 3,50 € | 0,15 € | | Papier d'identité, cartes grises des véhicules | Etre à jour financièrement Délai de carence de 3 mois entre deux séjours (passage) |
| | Bourgoin-Jallieu / Passage | | | | | | | |
| | Bourgoin-Jallieu / Séjour | | | | | | | |
| | Saint-Jean de Soudain / Passage | | | | | | | |
| | Les Abrets / Passage | | | | | | | |
| Tullins | Passage | 100 € | 1,65€/jour (1-60), 2,75€/jour (61-75), 3,85€/jour (76-90) | 2,30 € | 0,15 € | | Pièce d'identité, titre de circulation, composition de la famille, cartes grises des caravanes, engagement respect RI | Stationnement maximum de 3 mois Délai de carence entre deux séjours : 1 mois |
| La Mure | Passage | 1 000 € | 10€ (1-2 essieux moins de 4 m) 15€ (+de 3 essieux, plus de 4m) | 1€(1-2essieu - de 4m) 1,50€ (+ 3 essieu + 4m) 2€(2 caravanes) | 1,50€/kWh (1-2 essieu - de 4m) 2€(+ de 3 essieux + de 4m) 2,50€ (2 carav) | | Carte d'identité, livret de circulation, certificat d'immatriculation de chaque véhicule | Fermeture pour raison climatique du 1er octobre au 31 mars de chaque année |
| Villard Bonnot | Séjour | / | 5€/jour | Compris dans la redevance | | | Carnet de circulation, composition familiale, engagement respect RI | Délai de carence entre deux séjours : 15 jours |
| | Passage | / | 5€/jour | Compris dans la redevance | | | Carnet de circulation/ Livret, composition familiale, engagement respect RI | Délai de carence entre deux séjours : 3 mois |

CONSTRUCTION D'UN CADRE REFERENTIEL

Cadre réglementaire actuel : décret N° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

Circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000

Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Décrets en attente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des différents équipements (aires d'accueil, de grand passage et terrains familiaux)

Décret n°2017-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide à la gestion des aires d'accueil

Un cadre référentiel de recommandations relatives à la création, la rénovation et la gestion des aires d'accueil et terrains de grand passage pourra être formalisé - à partir des travaux réalisés par le bureau d'étude Caths et l'APMV - dans le cadre de l'animation du schéma départemental.

Ce cadre référentiel représenterait un outil d'accompagnement méthodologique pour les collectivités locales en charge de la mise en œuvre de ces projets. A ce titre, l'élaboration de ce cadre référentiel pourrait faire l'objet d'un groupe de travail spécifique rassemblant les collectivités locales intéressées et les partenaires sociaux et techniques (CAUE, AGEDEN, SOLIHA).

Préconisations aires de grands passages

Objectifs

Principes de localisation

Niveau qualitatif d'équipement à réaliser

Préconisations aires d'accueil

Objectifs

Principes de localisation

Niveau qualitatif d'équipement à réaliser

L'inscription dans le site (les besoins en réseaux urbains ou équipements associés, les limites avec le voisinage, l'accès)

L'organisation globale (principe d'organisation générale, les équipements communs, l'espace entre les emplacements, principes de composition)

L'aménagement d'un emplacement (besoins de surface libre, équipements individuels, protection des personnes)

Schéma de principe d'un emplacement

Principes de composition schématisés

La gestion des sites

Les enjeux de la gestion

Profil d'agent gestionnaire

Celui-ci pourrait s'accompagner d'un recensement de projets réalisés sur le territoire isérois mais aussi français et de bonnes pratiques.

ACCOMPAGNEMENT A LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE

Diagnostic social des sites

Le Département continuera à accompagner les intercommunalités qui le souhaitent à la sédentarisation des gens du voyage.

Cette action s'inscrit pleinement dans les compétences départementales :

- Au titre de l'action sociale polyvalente
- Au titre de l'insertion
- Au titre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées.

La Sauvegarde Isère – service APMV dispose d'une connaissance fine des sites départementaux, notamment des aires d'accueil en voie de sédentarisation et des ménages qui y stationnent.

Elle pourra donc être missionnée pour réaliser le diagnostic social de l'occupation de ces sites, selon la méthodologie éprouvée durant la mission de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale portée par l'Etat et le département entre 2015 et 2017.

Il conviendra donc d'inscrire les sites à étudier dans le cadre d'une programmation annuelle, en lien avec les services du Département, de l'Etat et l'APMV.

Les conditions de financement de ces diagnostics restent à préciser.

Constitution de références pour les communes et EPCIs

En lien avec travail conduit dans le cadre du PDH et PALHDI pour la prise en compte de ces publics spécifiques, certains EPCI manifestent leur attente en termes d'accompagnement pour passer du diagnostic au projet à l'instar de la Communauté de Communes Bièvre Est suite aux rendus de la MOUS Sédentarisation.

Le service logement fort du pilotage des travaux de la MOUS et des rendus de SOLIHA a engrangé un certain nombre d'éléments méthodologiques et de préconisations pour le passage au projet

Les services de l'Etat et du Département proposent donc de constituer un fond de ressources pour les intercommunalités qui comprendra :

- Un cahier des charges type de consultation pour un accompagnement pré-opérationnel suite au diagnostic social du site (étude de capacité, mutabilité du site, documents d'urbanisme, préconisations d'aménagement et chiffrage en fonction des solutions retenues)
- Une série d'exemples de terrains familiaux/habitat adapté

- Un référentiel d'aménagement basé sur les recommandations réglementaires et les bonnes pratiques qui optimisent le fonctionnement des équipements

Par ailleurs, un travail avec caue-alec-ageden sera engagé afin de formaliser ces éléments et compléments sur l'approche paysagère, architecturale et énergétique essentielles dans la conception de ces projets d'habitat spécifiques et innovants.

Ce travail pourra s'appuyer sur une expérimentation à mener sur la communauté de communes de Bièvre-Est dans la phase projet de sédentarisation.

PROJET

GOUVERNANCE

Commission départementale consultative des gens du voyage :

Pilotage : Etat – Direction de la cohésion sociale/Préfecture
Département – Direction des solidarités

Membres : Voir arrêté préfectoral (à reprendre d'ici la prochaine CDC car modification de personnes dans les représentations)

Rythme : 2 réunions annuelles au moins (cf décret n°2017-92 1 du 9 mai 2017)

Comité technique de suivi du schéma

Pilotage : Etat – Direction de la cohésion sociale/Direction départementale des territoires
Département – Direction des solidarités / Direction départementale de l'éducation et de la jeunesse / Directions territoriales au besoin

Membres : ensemble des EPCIs concernés par les obligations inscrites au schéma
APMV
Direction départementale de l'éducation nationale
Rectorat de l'Isère (CASNAV)
CAF
ARS
Bailleurs sociaux en fonction des sujets inscrits aux ordres du jour

Rythme : 4 réunions annuelles – calendrier fixé en début d'année

La composition du comité technique pourra varier en fonction des sujets portés à l'ordre du jour.

Au moins une réunion annuelle pour traiter de l'accompagnement social.

Réunion annuelle d'organisation des grands passages

Pilotage : Etat – Direction de la cohésion sociale/Préfecture

Membres : Services de l'État : Sous-préfectures, DDSP, gendarmerie
Département Ensemble des EPCIs concernés par les obligations du schéma
Gestionnaires des aires
Coordonnateur départemental pour les gens du voyage

Rythme annuel : 1 réunion annuelle départementale – avec possibilité d'une réunion par arrondissement préalable à la réunion départementale pour le recueil des propositions des EPCI pour des terrains provisoires en l'absence d'équipements réalisés.

CONTEXTE LEGAL SCOLARISATION

La loi prévoit que l'instruction est obligatoire pour les enfants entre six et seize ans. Les familles ont l'obligation de scolariser leurs enfants relevant de l'obligation scolaire. Les maires pour les écoles et l'inspecteur d'académie pour le second degré sont tenus de procéder à l'affectation de ces jeunes. Les enfants du voyage ont droit à une scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités de stationnement ou de séjour (même en cas d'irrespect des règles d'urbanisme) de leur famille.

La **circulaire n°2012-142** définit au niveau national « *les orientations et principes généraux de scolarisation des enfants itinérants (EFIV) ou sédentarisés depuis peu ayant besoin d'une attention particulière du fait d'un mode de relation discontinu à l'école* ». Le droit commun s'applique (l'instruction est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement) mais des dispositifs particuliers peuvent être mis en place de façon transitoire. L'enseignement à distance peut être « *envisagé, partiellement ou totalement, pour permettre la scolarité de ceux dont la fréquentation scolaire assidue est rendue difficile par la très grande mobilité de leur famille* ». L'éducation nationale considère que cette modalité ne devrait concerner que les « *cas avérés de déplacements fréquents* ».

La **circulaire « Elèves itinérants » du recteur de l'académie de Grenoble (janvier 2013)** souligne la nécessité pour le système éducatif de faire preuve de « *souplesse et de capacité d'adaptation* » pour répondre aux besoins spécifiques de ces élèves. Le recteur présente le cadre d'une nouvelle organisation, qui s'appuie notamment sur le CASNAV (coordination, formation, pilotage) et la Direction Départementale des services de l'Education Nationale (DSDEN), avec la nomination d'un chargé de mission.

Les **Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)**, placés auprès des recteurs, sont à la fois des centres de ressources pour les établissements, des pôles d'expertise et des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école. Depuis la création du **poste de coordinateur départemental en 2013**, diverses thématiques ont été étudiées dans le cadre de groupes de travail (mise en place d'un livret de suivi pédagogique, création de supports pour faciliter les démarches d'inscription administrative). Avec l'arrivée en 2017 d'une nouvelle équipe de coordination, le CASNAV pourrait renforcer son rôle de pilote et accompagner les expérimentations locales visant à trouver des solutions pour des situations individuelles complexes, en lien avec la chargée de mission enfants du voyage de la DSDEN.

La création en 2015 du poste de **chargée de mission enfants du voyage rattachée aux services départementaux de l'Education Nationale** est un réel atout, tant pour son rôle de

médiation entre l'institution scolaire et les parents que pour son rôle de formation et d'accompagnement des personnels pédagogiques. Un partenariat entre la chargée de mission et le **service social APMV** (rôle de repérage et de médiation auprès des familles) permet d'assurer une intervention plus efficiente pour favoriser la scolarisation et éviter le décrochage scolaire dans certaines situations individuelles.

La chargée de mission facilite aussi l'accueil des enfants itinérants lors de l'arrivée d'un groupe de grand passage et analyse les demandes d'inscription en classe réglementée par le CNED (enseignement à distance gratuit pour les familles justifiant d'un motif d'itinérance). Ce travail vise à limiter le recours à cette modalité de scolarisation pour les enfants au niveau élémentaire (prioritairement) et au niveau secondaire afin de favoriser l'accueil en établissement lorsque la mobilité de la famille est faible. Ainsi cette modalité peut être réservée aux enfants dont les parents sont itinérants. Toutefois, dans ce cas, un travail reste à faire pour compléter l'offre du CNED et apporter un soutien aux élèves inscrits pour l'enseignement à distance.

La **loi relative à l'égalité et à la citoyenneté adoptée en 2016** prévoit désormais la possibilité de double inscription au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) et dans un établissement d'enseignement (public ou privé).

La réussite éducative (qui vise l'épanouissement et la socialisation) ne peut être améliorée que par l'implication des différents acteurs : parents, enseignants, travailleurs sociaux, animateurs... Une coordination est indispensable, d'où l'importance d'un pilote clairement identifié pour l'animation du volet éducatif (qui peut être le CASNAV de l'académie de Grenoble).

GUIDE DES PROCEDURES D'EVACUATION

Ce guide a pour objet de présenter les procédures d'évacuation forcée auxquelles les présidents d'établissements publics à coopération intercommunales (EPCI) ou les maires peuvent recourir lorsqu'ils sont confrontés à une installation illicite de gens du voyage sur leur territoire.

Préalable : avant toute demande d'évacuation , s'assurer que les personnes stationnant sont bien des gens du voyage, c'est à dire que leurs habitats sont des résidences mobiles et que l'occupation comporte du matériel automobile ou tracté.

La procédure juridictionnelle d'expulsion

Texte de référence

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Personnes publiques ou privées concernées par la procédure :

Tout propriétaire, public ou privé.

Tribunal compétent :

- Si le terrain occupé appartient au domaine public d'une personne publique, celle-ci peut saisir le tribunal administratif (TA) en référé au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (référé « mesures utiles »), dont les modalités ont été précisées par l'arrêt « SARL Icomatex » du conseil d'Etat (l'action doit présenter un caractère d'urgence et ne se heurter à aucune contestation sérieuse). La requête est alors recevable même en l'absence de décision administrative préalable.
- Si l'occupation illicite porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique, ou une dépendance de la voirie routière (ex : parcs de stationnement), la personne publique propriétaire saisit les tribunaux judiciaires, donc le tribunal de grande instance.
- Si l'occupation illicite porte sur un terrain privé, le propriétaire ou l'occupant légal peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance (TGI).

Déroulement de la procédure

La procédure décrite ci-dessous concerne la saisine du Président du TGI

1. Saisine du tribunal de grande instance

- La procédure a un coût, qui comprend les frais d'enregistrement de la plainte, à quoi s'ajoutent les frais d'huissier et d'avocat.
- Le maire ou le propriétaire fait constater le stationnement illicite et saisit ensuite le président du TGI en référé, par voie d'assignation (qui est la plus rapide des procédures civiles). Le dossier remis au juge doit comporter le procès-verbal et le titre

ou l'acte attestant de la propriété sur le terrain concerné.

- Lorsque le cas présente un caractère d'urgence, la procédure « d'heure à heure » peut être utilisée. Elle permet au demandeur d'assigner même les jours chômés ou fériés.

2. Notification du jugement d'expulsion

- Si le juge statue en faveur du propriétaire, il prend une ordonnance d'expulsion, qui peut être assortie d'une astreinte et qui est immédiatement exécutoire, même si elle fait l'objet d'un appel. Le juge peut, outre la décision d'expulsion, demander aux occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée : dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour le maire de relancer la procédure en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune.
- L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain, et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification.
- En cas de refus des gens du voyage de quitter les lieux, l'huissier peut demander une réquisition de la force publique au préfet, qui décide seul de l'accorder ou non.

NB - Cette procédure n'est pas applicable lorsque les gens du voyage sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent, ou lorsqu'ils disposent d'une autorisation d'aménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel pour Habitat Léger de Loisirs (HLL), ou encore lorsqu'il s'agit d'un terrain familial bénéficiant d'une autorisation d'aménagement pour permettre une telle installation.

La procédure juridictionnelle de condamnation pénale

Texte de référence

Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de Sécurité intérieure (Articles 53 à 58 relatifs aux gens du voyage)

Personnes publiques ou privées concernées par la procédure

- Les communes de plus de 5 000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Les communes de moins de 5 000 habitants, non inscrites au schéma départemental.
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales, mais qui disposent d'un emplacement provisoire ayant reçu l'agrément du préfet conformément aux dispositions du décret . Dans ce cas, le recours à la procédure d'expulsion ne sera possible que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'agrément.
- Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil, ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence « aires d'accueil ».
- Tout propriétaire privé, que sa commune soit ou non en conformité avec le schéma

départemental.

Déroulement de la procédure

- Cette procédure peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion.
- Les officiers de police judiciaire (OPJ) constatent l'infraction (article 40 du code de procédure pénale) ; si aucune solution à l'amiable entre l'élu et le contrevenant n'a pu aboutir, le procès verbal est dressé et transmis au parquet.
- Le parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites : 3 issues possibles :
 - ➔ un classement sans suite
 - ➔ une audience directement au tribunal correctionnel (article 40-1 du code de procédure pénale)
 - ➔ le plus souvent, il est décidé d'envoyer l'affaire en médiation pénale afin de rechercher des solutions, de rappeler le contrevenant à la loi (et lui éviter un casier judiciaire).

Procédure administrative d'évacuation forcée

Textes de référence

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30)

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et l'accueil des gens du voyage, modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Cette procédure administrative s'opère par saisine du Préfet qui pourra procéder, après mise en demeure de quitter les lieux restée sans effet, à l'évacuation forcée du groupe concerné. Strictement encadrée pour assurer le respect des libertés publiques et des droits des intéressés, sa mise en œuvre nécessite, en sus du trouble à l'ordre public, que plusieurs conditions réglementaires soient réunies.

Attention :

la procédure administrative ne s'applique pas lorsque les gens du voyage :

- ➔ ***sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent***
- ➔ ***stationnent sur un terrain de camping, une aire d'accueil ou un terrain familial***

Cette procédure ne s'applique aux collectivités que si l'ensemble des collectivités membre de l'EPCI a rempli la totalité de ses obligations.

Communes concernées par la procédure

- Les communes de plus de 5 000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Les communes de moins de 5 000 habitants, non inscrites au schéma départemental.
- Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil, ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence « aires d'accueil ».
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations, mais qui bénéficient d'un délai de deux ans supplémentaire par la manifestation de leur volonté de se conformer à ces obligations.
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui disposent d'un emplacement provisoire ayant reçu l'agrément du préfet conformément aux dispositions du décret

du 3 mai 2007. Dans ce cas, le recours à la procédure d'expulsion ne sera possible que pendant la durée de l'agrément.

Pour ces communes, la loi prévoit, pour le maire ou pour le propriétaire d'un terrain privé situé sur le territoire de cette commune, la possibilité de saisir directement le préfet.

Conditions de mise en œuvre

1. La collectivité doit répondre à deux obligations :

- L'autorité qui détient le pouvoir de police spéciale en matière de stationnement des gens du voyage (le président de l'EPCI ou le maire si il s'est opposé au transfert du pouvoir de police) doit avoir pris un arrêté intercommunal ou municipal d'interdiction de stationnement sur le territoire de l'EPCI ou de la commune en dehors des aires d'accueil et/ou de grands passages.

L'arrêté du maire doit être affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

L'arrêté du président de l'EPCI doit être affiché dans chaque mairie, à l'exception des communes de moins de 5000 habitants, et publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

- La collectivité doit remplir ses obligations au regard de la réglementation de l'accueil des gens du voyage (schéma départemental) .

2. Le stationnement illégal doit porter une atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Cette condition est appréciée par le préfet sur la base des rapports de police ou de gendarmerie que sollicite la préfecture, mais également au regard des faits portés à sa connaissance par écrit par le demandeur. Elle est indispensable à la mise en oeuvre de la procédure.

Ces différents troubles peuvent se caractériser de la manière suivante :

- ***pour la sécurité publique*** : il peut s'agir notamment des branchements non licites effectués sur les bornes incendie et/ou électricité, d'un trouble causé à la sécurité routière ou d'une installation dans des lieux compromettant la sécurité des personnes (proximité d'une voie ferrée, d'un chantier, d'une autoroute, etc.) ;
- ***pour la tranquillité publique*** : il s'agit notamment des installations qui ont lieu sur des espaces agricoles ou gênant l'usage normal du terrain par les usagers (parking desservant une zone d'habitation, une zone industrielle ou commerciale, terrain servant à des activités municipales, scolaires, sportives, culturelles etc.) ou encore qui ont lieu à proximité d'une zone d'habitation et provoquent de nombreuses doléances et plaintes de la part des riverains ;

- **pour la salubrité publique** : les troubles sont traditionnellement caractérisés par l'absence de sanitaires et/ou la présence de nombreux déchets, compte tenu de l'absence de bennes d'ordures ménagères et la présence notamment de déjections humaines, etc.

Déroulement de la procédure

1. Le préfet est saisi d'une demande du président d'EPCI ou du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage

La collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale, le propriétaire ou l'exploitant du terrain, saisit le préfet en précisant :

- la localisation exacte de l'installation et le nombre de caravanes concernées ;
 - la preuve que la commune peut bénéficier de la procédure (arrêté ou délibération portant mise en place des aires d'accueil, délibération transférant la compétence à un EPCI...);
 - l'arrêté municipal ou intercommunal interdisant le stationnement des gens de voyage en dehors des aires aménagées et la preuve de son caractère exécutoire (transmission au représentant de l'Etat, publicité par l'affichage et/ou publication au recueil des actes administratifs) ;
 - un rapport détaillé précisant la nature et l'ampleur des troubles à la sécurité, la tranquillité et/ou la salubrité publiques (photos, plaintes, ou tout autre document à l'appui...)
2. Le préfet demande à la police ou gendarmerie nationale d'établir un procès-verbal de renseignement administratif sur les troubles ou risques de trouble à l'ordre public.
 3. Si les troubles sont avérés et en cas d'échec des actions de médiation, le préfet peut prendre un arrêté portant mise en demeure d'évacuer les lieux.
 4. Les forces de l'ordre notifient la mise en demeure préfectorale aux occupants et au président d'EPCI, maire ou propriétaire.

L'arrêté doit également être affiché sur les lieux et à la mairie.

Une preuve de la formalité d'affichage est adressée par la mairie à la préfecture.

Le refus des occupants de recevoir notification est sans effet sur la régularité de la procédure. Une fois la mise en demeure notifiée, les occupants disposent au maximum de 24 h pour quitter les lieux.

5. Si les occupants ne partent pas dans le délai fixé par la mise en œuvre (généralement 24h), le préfet peut alors procéder à une évacuation forcée.

Au delà de 20 caravanes, les forces de l'ordre ne pouvant pas, sur leurs seules ressources, procéder à l'expulsion, une demande de renfort doit être effectuée auprès de la zone de défense. C'est en fonction des moyens disponibles que la date de l'opération d'expulsion est

fixée .

6. A l'issue de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les occupants peuvent saisir le juge administratif en référé.

Si un tel recours est formé par les occupants, le tribunal administratif dispose de 48 h pour statuer, délai pendant lequel l'exécution de la mesure est suspendue.

Nouveauté apportée par la loi du 27 janvier 2017 sur la portée de la mise en demeure : possibilité d'une nouvelle évacuation forcée sur le périmètre du détenteur du pouvoir de police

Cette dernière loi permet désormais de traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir commis un premier stationnement illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité.

Ainsi, la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une même caravane (ou un groupe de caravanes) procède à un nouveau stationnement illicite répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

- être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, et donc concerner le même groupe, sur le territoire de la même commune ou sur le territoire de l'EPCI lorsque son président dispose du pouvoir de police spéciale ;
- porter la même atteinte à l'ordre public.

Si ces trois conditions sont réunies, le président de l'EPCI ou le maire peut alors saisir le préfet et, après examen du nouveau procès-verbal de renseignement administratif produit par les forces de l'ordre, ce dernier pourra procéder alors à une évacuation forcée.

LES FINANCEMENTS MOBILISABLES

Pour les nouvelles communes inscrites au schéma départemental.

Les aires de grand passages

Pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2008, l'aide financière était de 70 % de la dépense plafonnée à 114 336€ par opération.

Aucun financement n'est prévu après cette date, à l'exception des nouvelles communes ayant franchi le seuil de 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population (décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008).

Les aires d'accueil

Pour les dossiers déposés avant le 31 décembre 2008, l'aide financière était de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001,

- soit 15 245€ par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil
- soit 9 147€ par place de caravanes pour la réhabilitation des aires existantes

La législation a considéré que les obligations doivent être remplies à cette échéance. En conséquence, il n'y a plus d'aide à l'investissement prévu par l'État, à l'exception des nouvelles communes ayant franchi le seuil de 5 000 habitants lors du dernier recensement de la population (décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008).

Pour l'ensemble des communes

Les terrains familiaux

Les terrains familiaux locatifs prévus par le schéma révisé pourront être financés à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite d'un plafond subventionnable de 15 245€ par place de caravanes.

La circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux, permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, donne une définition de cet équipement : « les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilable à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en plein propriété. Réalisés à l'initiative de personnes morales, publiques ou privées, ces terrains constituent des opérations d'aménagement à caractère privé ». Dans les mêmes conditions financières que les aires d'accueil prévues par le schéma départemental et en application de la loi du 5 juillet 2000, les terrains familiaux locatifs doivent être réalisés par les collectivités locales, seuls bénéficiaires des subventions de l'État.

L'habitat adapté

Le programme PLAI adaptés vise la production de logements ordinaires ou logements structures à très bas niveau de quittance (avec des charges maîtrisées), réservés aux

ménages cumulant des difficultés financières et sociales, et nécessitant une gestion locative adaptée, et le cas échéant un accompagnement social ou des configurations de logements spécifiques.

Le coût d'usage des logements doit être adapté aux ressources des ménages, au regard de la solvabilisation par l'APL et des coûts associés aux loyers : la dépense de logement (loyer+charges, y compris énergie et eau) doit être inférieure au loyer plafond APL.

Depuis 2016, les maîtres d'ouvrage peuvent déposer leurs dossiers au fil de l'eau, sans échéance fixe auprès des services de l'État avec une sélection en région des projets.

Les projets retenus bénéficieront d'une subvention accordée par le FNAP (Fonds national des aides à la pierre), en complément des aides octroyées pour un PLAI « classique ». Cette subvention complémentaire ne doit pas venir compenser un désengagement des autres financeurs.

| | Logements ordinaires | | |
|-----------------------|--|---|---|
| En euros par logement | Montant sub par logement PLAI adapté dans une opération de 1,2 ou 3 PLAI adaptés | Montant sub par logement PLAI adapté dans une opération de 4 à 8 PLAI adaptés | Montant sub par logement PLAI adapté dans une opération de 9 PLAI adaptés et plus |
| Montant | 13 900 | 10 480 | 5 600 |

Pour les logements (de type T5 ou plus) destinés aux grandes familles (plus de 4 personnes à charge), l'opération bénéficie automatiquement, en plus de la subvention définie ci-dessus, d'une prime de 2000€ par logement PLAI adapté. Le maître d'ouvrage doit dans son dossier de candidature préciser cette spécificité si son opération est concernée par cette mesure.

Conformément aux dispositions du R 331-25-1 du CCH (décret n°2013-670 du 24 juillet 2013), les décisions de subventions sont proposées dans le respect du cadre régional par :

- la DDT
- les délégataires des aides à la pierre.

Les opérations qui auront été retenues au niveau régional, seront ensuite agréées par la DDT et les délégataires des aides à la pierre dans le cadre de la programmation des logements locatifs sociaux de droit commun.

CADRE NORMATIF

1. Lois

- loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR
- loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 et 28)
- loi du 13 juillet 2006 portant engagement nationale pour le logement (articles 1,65 et 89)
- loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)
- loi n°2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201)
- loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)
- loi n°2003-239 du 18 mars pour la sécurité intérieure (articles 53 à 58)
- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

2. Décrets d'application

- décret N° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Décrets en attente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des différents équipements (aires d'accueil, de grand passage et terrains familiaux)
- Décret n°2017-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide à la gestion des aires d'accueil
- Décret 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150,194 et 195 de la loi LEC (Egalité Citoyenneté) du 27 janvier 2017.
- Décret 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017

- Décret du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

3. Circulaires et instructions

- Circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000
- Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Circulaire du 19 avril 2017 relative à la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Instruction annuelle sur l'organisation des grands passage, la dernière en date étant du 18 mai 2018

4. Codes

- Article L 111-4 du Code de l'Urbanisme

LISTE DES COMMUNES DE PLUS DE 5 000 HABITANTS

| | | |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------|
| Bourgoin-Jallieu | Le Péage de Roussillon | Saint Martin le Vinoux |
| Charvieu-Chavagneux | Le Pont de Claix | Saint Maurice l'Exil |
| Chasse sur Rhône | Les Abrets en Dauphiné | Saint Quentin Fallavier |
| Claix | Les Avenières Veyrins-Thuellin | Sassenage |
| Coublevie | Meylan | Seyssinet-Pariset |
| Crolles | Moirans | Seyssins |
| Domène | Montbonnot St Martin | Tignieu-Jameysieu |
| Grenoble | Pont de Chéruy | Tullins |
| Echirolles | Pont Evêque | Varces-Allières et Risset |
| Eybens | Pontcharra | Vienne |
| Fontaine | Rives | Vif |
| Gières | Roussillon | Villard-Bonnot |
| L'Isle d'Abeau | Saint Egrève | Villefontaine |
| La Côte St André | Saint Ismier | Vizille |
| La Mure | Saint Marcellin | Voiron |
| La Tour du Pin | Saint Martin d'Hères | Voreppe |
| La Tronche | Saint Martin d'Uriage | |
| La Verpillière | | |